

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE MONÉTAIRE

DU

PAYS DE LIÈGE

PAR

Ferd. Henaux.

Mon verre n'est pas grand, mais je bois dans mon verre.

ALFRED DE MUSSET.

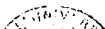


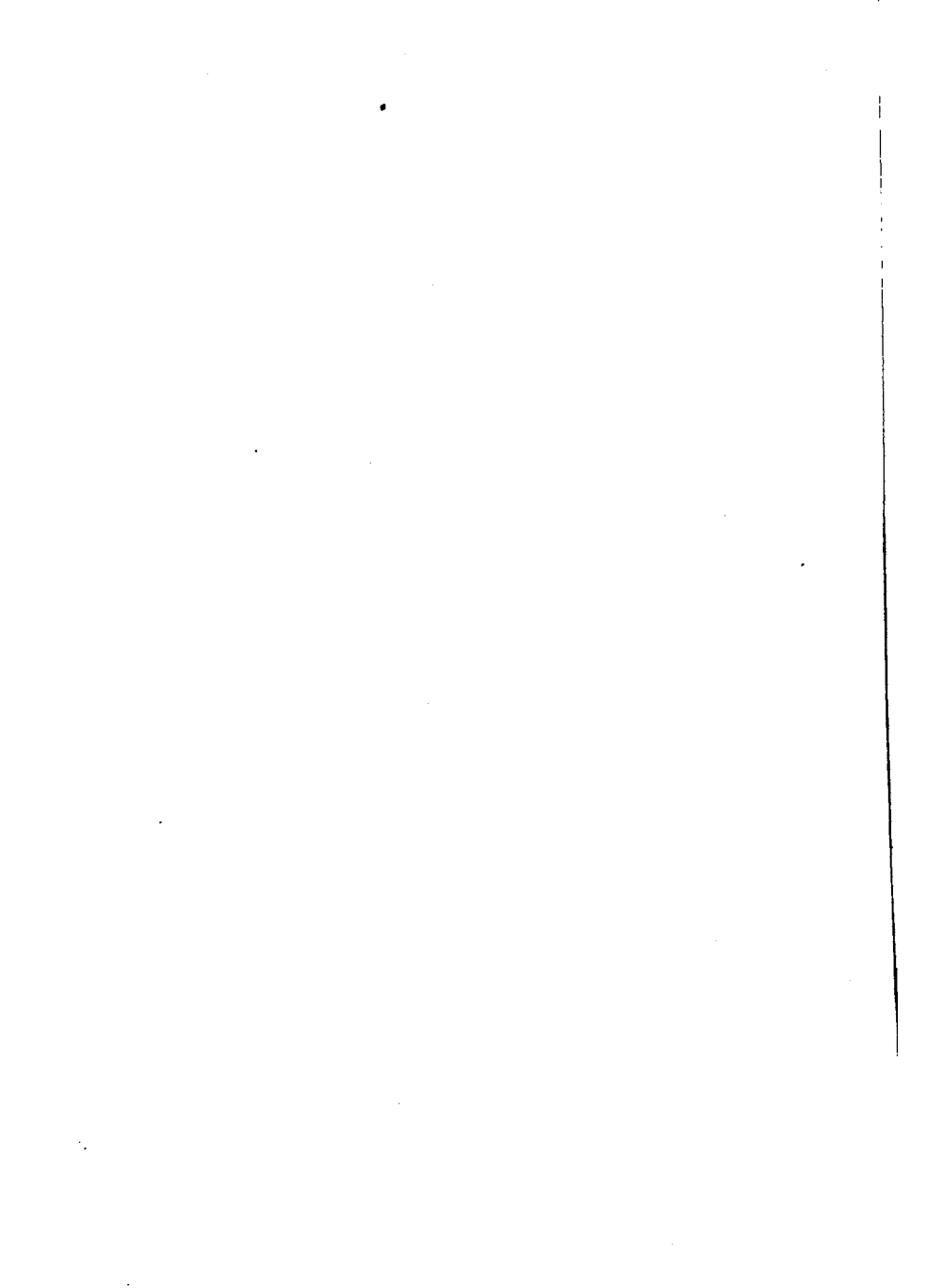
LIÈGE

LIBRAIRIE DE J. DESOER

9, Place St-Lambert.

—
M DCCC XLIII.





Jusqu'à présent, plus d'un chapitre de notre histoire a été sinon passé sous silence, du moins très-négligé : tels sont ceux qui traitent de l'archéologie (1), et spécialement de la numismatique, ces sciences d'une utilité si incontestable quand on les applique à l'étude de nos antiquités constitutionnelles. L'état peu avancé où languissent ces sciences chez nous, dénote un engourdissement historique que nous n'avons jamais pu comprendre.

Pour nous, il nous a toujours semblé que l'histoire monétaire était inséparable de l'histoire de la liberté politique, dont elle résout plus d'un point important, et qu'elle avait un rapport non moins intime avec celles du commerce, de

(1) Sur la rive droite de la Mense, il existe des monuments celtiques ; mais aucun n'a encore été reconnu ni décrit, tant on s'occupe peu d'archéologie chez nous. M. Bovy, en parlant d'une grosse « pierre isolée de figure oblongue, légèrement arrondie, sur laquelle on remarque l'effet du frottement ou celui du ciseau, » et ignorant que c'est un monument du druidisme, conjecture que c'est un de ces *blocs erratiques, indices visibles de grandes révolutions, lesquelles ont passé sur certaines parties du monde.* — Voyez ses *Promenades historiques dans le pays de Liège*, t. II, p. 152.

l'industrie et des arts, dont elle constate les progrès. Ainsi, et pour tomber seulement dans l'exemple, l'histoire d'un peuple par ses monnaies serait, probablement, une des plus vraies, en ce que, d'une part, elle aurait un caractère éminemment positif, et en ce que, de l'autre, forçant l'écrivain à comparer la valeur des espèces avec l'économie domestique, avec les emprunts, les dettes et les institutions des finances, elle ferait naître de curieux rapprochements de chiffres, de progrès, d'efforts ingénieux et produirait des conséquences neuves et désirables.

Peut-être, serait-ce là déborder le sens et le titre d'histoire monétaire, tels qu'on est convenu de les entendre; mais il faut reconnaître aussi que ce n'est qu'en considérant la numismatique de cette manière, qu'on peut trouver sans effort l'occasion de traiter et d'approfondir les questions qui s'y rattachent, et que dans une histoire proprement dite, on néglige presque toujours comme accessoires. Et puis, d'ailleurs, ne serait-ce pas dérouiller la numismatique de cette espèce de frivolité qui l'entache et qui la fait regarder plutôt comme le goût d'une futile curiosité à satisfaire, que comme la nécessité d'une lacune historique à combler?

Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas que les numismatistes se lancent d'ici à longtemps dans une voie aussi féconde. La plupart estiment avoir accompli leur tâche, quand ils ont décrit sèchement leur cabinet de médailles, quand ils ont dressé l'inventaire d'une série monétaire de dynastes, ou discuté laborieusement l'interprétation d'une légende illisible. Sans vouloir mettre en doute l'utilité scientifique de quelques-uns de ces travaux, qu'il nous soit permis de leur désirer en même temps une portée plus pratique et partant plus grave.

Vu de cette hauteur, le champ de la numismatique s'agrandirait démesurément. Son étude, loin de rebuter, deviendrait attrayante, car elle ne se réduirait plus à expliquer

longuement des minuties, car on pourrait en retirer maint enseignement propre à déchiffer plus d'une énigme historique, et surtout, on n'aurait plus besoin d'obtenir un brevet d'adepte pour lire dans les pages de son histoire.

Sans doute, pour être en état de remplir de telles conditions, bien des travaux d'exploration seraient encore à faire (1), bien des matériaux devraient être mis au jour et des documents publiés; mais ce ne serait là qu'une conséquence nécessaire du nouveau point de vue adopté pour envisager la numismatique. Nous croyons pouvoir assurer que les difficultés nouvelles qu'imposerait un semblable travail seraient largement compensées par les résultats qu'on en retirerait, s'il est vrai qu'il y a autre chose à considérer dans les médailles que les emblèmes ou les accessoires singuliers qu'elles présentent, autre chose à y voir que leur valeur et leur poids; s'il est vrai que ce n'est point tant la lettre que l'esprit qui doit attirer l'attention du savant, et que le principe de la science n'est pas qu'on doive exclusivement déchiffrer des types et des légendes pour ces types et ces légendes.

Ces observations posées, notre intention n'est pas cepen-

(1) Il est des parties de notre numismatique qui n'ont pas encore été explorées : telles sont les médailles et les jetons. Les médailles, proprement dites, ont une valeur historique incontestable. Ordinairement, elles sont frappées pour perpétuer le souvenir d'un événement important. Elles ne sont pas toutes intéressantes au même degré : l'une constate la révolution de 89, l'autre l'établissement de la Société d'Émulation, celle-ci l'érection de Verviers en ville. Cette dernière offre d'un côté St-Remacle accompagné de son loup, avec la légende : *Sanctus Remaclus patronus Verviensis*; et de l'autre, au milieu d'une couronne de laurier, les armoiries de la ville, — une branche de chêne au naturel englantée d'or, — avec les mots : *Hoc virtutis est premium*. — Les jetons, comme souvent les médailles, étaient fabriqués non par l'autorité, mais par des particuliers ou des corps privés; ils étaient destinés à constater la présence des affiliés à l'office ou aux assemblées d'obligation.

dant de les développer au profit de l'histoire de Liège. Nous ne nous sommes pas proposé non plus, dans cette dissertation, d'explorer notre passé numismatique sous ses diverses faces, car nous ne l'avons étudié, en quelque sorte, que dans les livres. Nous possédons trop peu de monuments monétaires pour oser en parler sous le rapport de l'art. Ce n'est donc point tout-à-fait en numismatiste que nous nous proposons de traiter cette question : à cet égard, nous reconnaissons notre incompetence. Tout ce que nous voulons, c'est de l'effleurer seulement sous le point de vue historique et constitutionnel.

Si ce travail ne renferme que de vieilles idées, ces vieilles idées sont cependant dignes d'être reproduites. Le mérite, si mérite il y a, que nous pouvons ambitionner, c'est d'avoir recueilli et rapproché, pour les livrer à la discussion, les détails qui forment le trait général de notre histoire monétaire. *Sparsa coëgi*, telle est la pensée qui a fait entreprendre ces recherches. En histoire, en effet, on ne peut espérer de traiter une période, un règne, un fait d'une manière quelque peu philosophique, si un monographe n'en a fait l'objet de ses études. Pour mieux faire que ses prédécesseurs, il faut avoir au moins sous les yeux le programme de ce qu'ils ont écrit. La science n'avance qu'à ce prix. C'est donc uniquement l'idée de la servir qui nous a engagé à publier ces recherches, toutes incomplètes qu'elles soient.

Peu d'histoires monétaires se trouvent dans des conditions plus favorables pour le numismatiste que celle de Liège. Son cadre est déterminé, et il n'est plus sujet à une extension ultérieure. C'est assez dire que chez nous cette science n'a plus à changer : elle n'a plus qu'à s'enrichir. En un mot, on peut parler de tout notre passé avec connaissance de cause, et cela parce que l'Etat de Liège gît dans la poussière.

Cependant, si notre ancienne nationalité n'est plus que récits et souvenirs, comment oser dire qu'à cette heure encore, on appréhende d'en parler avec franchise, comme si la lave d'avant 1789 était encore brûlante? L'appréciation historique des grands corps politiques ou des attributions respectives des institutions, est toujours livrée aux systèmes des partis. Sur des articles donc d'aussi sérieuse conséquence, nous avons pris garde de n'avancer une opinion qu'après avoir trouvé la vérité possible. Après l'avoir reconnue, nous en retraçons l'image sans faire usage d'aucun prisme. Nous regretterions de troubler, de gâter de cœur, la paix des morts.

Pour ne pas abuser du droit de préambule, hâtons-nous d'entrer en matière, en disant, comme toujours, que nous ne possédons sur notre histoire monétaire que quelques traités indigestes (1), et que ce qu'on a écrit de mieux ne l'a

(1) Nous mentionnerons :

I. *Ordonnance et Renovation de son Alteze Ser^{ms} nostre Prince sur le fait de la Monnoye.* — Liège, 1625, in-4°, contenant trente-trois planches assez bien gravées sur cuivre. Aucune monnaie liégeoise ne s'y trouve reprise : il est donc d'une nullité absolue pour notre histoire monétaire; et nous en prévenons le lecteur, qui, comme nous, peut-être séduit par le titre, voudrait acquérir à tout prix cette méchante brochure.

II. *Edits et publications des monnoyes forgées et lesquelles ont eu cours par le pays et principauté de Liège, dez l'an 1477 jusque à l'an 1623 courant.* — Liège, 1623, in-4°, non paginé. Ce recueil est précédé d'une courte mais érudite préface latine, composée par L. De Vlierden, qui n'a pas été reproduite dans la seconde édition de ces *Edits et publications des monnoyes*; Liège, 1675, in-4° de 221 pages. — Cette compilation d'édits peut être utile pour les noms des espèces ou ceux des monétaires.

III. *Histoire numismatique de l'évêché et principauté de Liège, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la réunion de ce pays à la République Française.* Bruxelles, 1831, deux volumes in-8°, dont un de planches. — Si jamais numismatiste a réussi à faire de la science morte, c'est bien l'opulent comte de Rencsc. Son Histoire est un cata-

été qu'incidemment par des hommes que distinguait à la vérité une profonde science (1).

En fidèle chroniqueur, nous aurions désiré commencer ce travail *ab ovo*; mais, pour plus d'une bonne raison, nous devons sauter à pieds-joints tant sur la période éburonne que sur celle des Mérovingiens et des Karolingiens. Pour l'intelligence de notre élucubration, et au risque d'être superficiel, il est pourtant nécessaire de jeter un coup-d'œil sur la numismatique de ces temps lointains.

Nos ancêtres les Éburons, — car nous voulons que le peuple ambitionne des ancêtres libres, tout comme le gentilhomme un aïeul tombé dans la plaine d'Ascalon, — avaient des monnaies autonomes. On peut assurer qu'elles sont d'un dessin correct et d'une exécution assez délicate. C'est un indice irrécusable d'une civilisation avancée : il suffit pour réhabiliter la mémoire des Eburons, que l'on veut nous présenter comme un peuple ignorant, sauvage, vivant au

logue, et en donnant à ce mot la valeur la plus rigoureuse, de nos monnaies provinciales depuis l'an 945. Il ne faut pas demander à cet auteur de l'intérêt, même de la critique, ou tout au moins l'érudition qui l'a fait naître : tout cela lui est inconnu de fond et de forme. Son recueil de gravures n'a pas même pour lui une minutieuse et fidèle reproduction des médailles, mérite si facile à acquérir quand, comme de Renesse, on possède une grande fortune. L'absence d'autres traités sur notre numismatique constitue seule le degré d'estime qu'on accorde à son ouvrage.

Nous citons ci-après les ouvrages de P. Simonon.

(1) Nous aimons surtout à citer le savant Lelewel, qui a exploré et fait aimer la numismatique nationale, et qui a fait faire un pas immense à la numismatique en général. Tous ses ouvrages nous sont familiers, et nous nous en félicitons chaque jour.

Nous regrettons vivement que l'histoire ancienne ait préférablement attiré l'attention de deux profonds antiquaires liégeois, Chokier, qui a écrit un *Tractatus de re nummaria priscaevi*. — *Leodii*, 1619, in-8°, et de Crassier, qui a publié *Series numismatum antiquorum tam Græcorum quam Romanorum*. — *Leodii*, 1721, in-8°. — Notre histoire numismatique ne flotterait plus dans le vague du moyen-âge, si leurs recherches s'étaient dirigées vers les antiquités nationales.

milieu de sombres forêts, et dont l'histoire sociale et politique ne peut présenter aucun intérêt. Heureusement, un homme (1), doué d'un esprit philosophique remarquable et d'une puissance scientifique merveilleuse, vient de donner un démenti éclatant aux détracteurs de notre ancienne civilisation. Grâce à ses recherches, notre histoire héroïque est sortie des ténèbres. Le peuple dont elle retrace les malheurs, est digne de notre amour et de notre sympathie : il fut généreux, intelligent, simple, enthousiaste pour la liberté nationale. Proclamons-le fièrement, et, pour consolation, laissons aux Romains leur triste *væ victis*.

Une de ces médailles éburonnes représente une tête de guerrier aux traits mâles, quoique sans barbe, le casque ailé, avec le nom fragmentaire de AMB*lorix*; le revers offre un cavalier allant au galop, la lance en arrêt, avec la légende ΕΒΥΡΟ.

Sur une autre médaille (2) apparaît le nom ΕΒΥΡΟΝΕ, qui est celui de la nation. Nous préférons y reconnaître ce nom générique plutôt que celui de la capitale éburonne, où elle aurait été frappée, et que l'on veut retrouver dans le village d'Embour (3). Au reste, il n'est pas impossible que cette localité, comme Liège six siècles après, ait donné son nom à tout un peuple (4).

(1) Lelewel : *Etudes numismatiques et archéologiques*, tom. I.

(2) Bouille, préface de son *Hist. du pays de Liège*, t. I, p. 9. — Lelewel, *Etudes numismatiques et archéologiques*, t. I, p. 238.

(3) Foullon, *Hist. épisc. Leod.*, t. I, p. 16.

(4) L'emplacement de la capitale des Éburons est un problème d'archéologie et d'histoire ancienne difficile à éclaircir. Saumery, *Délices du pays de Liège*, t. III, p. 278, parle de substructions trouvées à Embour, qui paraissent remonter à une époque très-éloignée. Dernièrement, on y a découvert une voie gauloise : deux lignes parallèles, distantes de cinq à six mètres, tracent l'encaissement, qui est comblé par du silex et du gravier. Si l'on y faisait des fouilles, peut-être y retrouverait-on des témoignages ensevelis d'une existence antique. — Nous croyons que le

Par les variétés de noms qui apparaissent sur les monnaies éburonnes fabriquées lors de l'invasion romaine, on a reconnu qu'il y avait chez les Éburons des chefs différents et presque homonymes. Nous sommes heureux que ce fait soit attesté par un homme aussi consciencieux que M. Lelewel (1). Nous aussi, après avoir bien étudié le sens des *Commentaires* de César, nous en étions arrivé à soupçonner, sans oser toutefois accepter la responsabilité de cette assertion, que Ambiorix et Cativul n'étaient pas les seuls chefs des Éburons, mais bien ceux à qui on avait remis le commandement suprême. Ces chefs devaient être, sans contredit, nombreux, puisque l'Éburonie était divisée en districts subdivisés eux-mêmes, et qu'à leur tête étaient deux magistrats que l'on pourrait presque comparer aux deux Maîtres-à-temps que chaque localité liégeoise avait au moyen âge (2). En effet, lors d'une levée de boucliers, ces maîtres commandaient chacun un contingent de milices, et tous ils se plaçaient sous les ordres des deux maîtres de Liège, qui étaient ainsi de droit et de fait élus pour diriger les opérations de la guerre.

Les anciens monuments ainsi interprétés, on arrive à reconnaître que le gouvernement des Éburons, comme plus tard celui des Liégeois, était une démocratie représentative. Une semblable assertion, au premier abord, paraîtrait d'une hardiesse invraisemblable, si le témoignage de César n'était

VARVTA de César est aujourd'hui la ville de Verviers, et c'est ce qui a fait l'objet d'un mémoire. Voyez les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, t. X, p. 141. — Pour réfuter ce qu'on y dit p. 148, nous citerons cette phrase inédite d'une charte de l'an 1154 : *Vervier, cum advocatia et omnibus pertinentiis.*

(1) *Etudes numismatiques et archéologiques*, t. I, p. 247.

(2) Postérieurement à la rédaction de ces recherches, nous avons vu que Foullon avait fait la même remarque. Voyez son *Hist. épisc. Leod.*, t. I, p. 17.

là pour l'autoriser, comme nous le démontrerons ultérieurement à loisir.

On ne connaît point de monnaies frappées chez nous après la conquête romaine. A la vérité, nous ne voudrions pas affirmer que jamais mention n'en a été faite par des numismatistes (1). Nous laisserons le soin de vérifier ce point aux personnes versées dans la science.

En revanche, l'existence de monnaies sous la période mérovingienne et karolingienne est attestée par des monuments authentiques. On a des espèces fabriquées à Aix-la-Chapelle, à Visé, à Ciney, à Theux, à Maestricht et à Tongres (2).

Avant l'extinction des Otton, il est constaté que généralement les villes exploitaient par elles-mêmes, et pour leur usage, des monnaies. Les espèces qui en sortaient portaient ordinairement les signes ou emblèmes du souverain régnant. Chaque ville pouvait donc battre monnaie chez elle et pour son propre compte; mais comme ce droit était une prérogative que le gouvernement, comme le plus fort, pouvait arbitrairement s'approprier, les villes, pour se le rendre favorable, lui acquittaient certaines redevances à chaque refonte. Ces redevances se nommaient *Droit de*

(1) D'anciennes traditions rapportent qu'Antonin-le-Pieux fit construire le château de Huy en l'an 148. Ce qui donne du poids à cette assertion, ce sont les inscriptions et les médailles que l'on trouva dans les fondements du château lorsqu'on le reconstruisit en 1288. Un auteur presque contemporain décrit ainsi l'avvers de ces médailles : dans le champ se trouvait l'effigie de l'empereur, et à l'entour cette légende : *Antoninus piissimus imperator*. — Jean de Warnant, dans les *Gest. pontif. Leod. script.*, t. II, p. 320. Où cette monnaie avait-elle été fabriquée ? Il y a deux ans, dans les ruines de la même forteresse, on a trouvé d'autres médailles.

(2) Nous ne donnerons pas de détails sur ces ateliers monétaires, parce que nos connaissances ne vont pas jusqu'à pouvoir en parler pertinemment.

seigneuriage : elles étaient purement fiscales. Cela est si vrai, que souvent les empereurs y renonçaient, en tout ou en partie, en faveur des villes ou de personnes qu'ils affectionnaient, et permettaient même que les emblèmes municipaux parussent concurremment avec ceux du gouvernement sur les empreintes. Par cette faveur, ils n'entendaient nullement se démettre d'un droit quelconque de leur souveraineté, car ils ne faisaient là, en effet, que céder un revenu d'une somme d'argent; c'était une donation de biens et rien de plus; en un mot, ils ne conféraient pas le droit de battre monnaie, ils dégageaient seulement ce droit des villes des prestations pécuniaires, qui étaient la condition de son exercice.

La jouissance du droit de seigneuriage, de cet impôt, ou, pour mieux dire, de cette suprématie fiscale sur la plupart des ateliers monétaires situés dans le pays de Liège, passa en mains de nos évêques par la libéralité du gouvernement impérial, libéralité qui ne toucha, comme on voit, en aucune manière le droit qu'avaient depuis longtemps les villes de battre monnaie en leur nom; seulement, les redevances ne furent plus payées aux empereurs, mais aux évêques : voilà tout.

La date, les circonstances et l'époque de ces donations sont des faits qui résultent jusqu'à l'évidence d'une foule de diplômes. Mais un point historique encore enveloppé de bien des ténèbres, c'est de savoir quand les évêques donataires fabriquèrent des monnaies en leur nom et à leur coin. Nous effleurons tantôt ce point; voyons maintenant quand et comment Liège usa de son droit de battre monnaie.

S^t-Hubert transporta à Liège, en 709, le siège épiscopal de Tongres. A cette occasion, nos chroniqueurs, si naïvement vrais en se faisant le simple écho des traditions, se plaisent à décrire les institutions municipales et judiciaires qui existaient à Liège lors de cette translation. Ils affirment que S^t-Hubert en conserva précieusement le maintien, mais

qu'il apporta, du consentement soit des magistrats municipaux, soit de Pepin et de Charles Martel, quelques changements tant dans le sceau de la ville que dans la monnaie qui y était forgée. Ils veulent (1) que les espèces qu'on y frappa dès-lors offraient d'un côté les signes royaux et de l'autre le buste de S^t-Lambert, et à l'entour l'inscription *Sancta Legia Ecclesie Romanæ filia*. C'est depuis cette époque, ajoute-t-on, qu'on a vu sur la plupart de nos monnaies figurer ce patron de la cité en habits pontificaux, la tête mitrée et ordinairement nimbée; seulement, à la légende primitive, on avait substitué celle-ci : *Sanctus Lambertus*.

Des savants verront indubitablement dans cette assertion de nos annalistes un terrible et plaisant anachronisme, et ils en riront sans en déduire trop longuement les motifs. Cependant rien n'est moins invraisemblable, et si le témoignage de nos chroniqueurs est ici sujet à caution, c'est bien certainement parce qu'il n'existe point de monuments monétaires datant de S^t-Hubert ou de ses successeurs immédiats. C'est là le seul argument qu'on puisse faire valoir contre nous; mais remarquons que ces sortes d'arguments à *contrario*, qui consistent à nier un fait probable, par cela seul qu'on n'en administre pas catégoriquement la preuve, laissent d'ordinaire la question indécise.

Du temps de S^t-Hubert, disons-nous, Liège a pu battre monnaie. Mais on n'a pas des monnaies du temps de S^t-Hubert! nous réplique-t-on; donc, il n'en existe pas, et par conséquent Liège n'a pu en battre.

Ce n'est pas la première fois qu'on fait ce raisonnement chanceux à propos de notre histoire : mais chaque fois qu'on

(1) Placentius, dans les *De Leodiensi Republica auctores* de Boxhorn, p. 273; Roberti, *Hist. S. Huberti*, p. 161; Saumery, *Délices du pays de Liège*, t. I, p. 26.

l'a fait, on a été forcé d'en revenir, grâce au hasard. Nous n'en citerons que deux exemples (1), et ce sera bien assez, ce nous semble, pour que la question soit en quelque sorte résolue.

D'abord, une monnaie frappée à Huy, vers 921, sous l'empereur Henri, offrant un profil droit diadémé avec la légende HENR; au revers, dans le champ, le mot HOIM, surmonté de quatre besants et appuyé sur quatre autres besants, avec la légende : SCS DOMITIANUS, S^t-Domitien, patron de Huy. Dès que cette monnaie fut trouvée, il fut donc décidé qu'on battait monnaie à Huy en 921. On n'y croyait pas non plus.

Ensuite, une autre monnaie trouvée en Pologne en 1824 : c'est un denier fabriqué à Tongres vers 952. De face, la croix est cantonnée d'ODDO [Otton]; autour, dans la direction rétrograde, huit lettres signifiant *Dei gratia rex*. Au revers, une église dont la construction semble être en bois; elle est accostée de deux TT, indiquant Tongres, et autour on lit SCS SERVATIVS, nom du patron de cette antique cité. Ce n'est donc que depuis 1824 qu'on est convaincu de l'existence d'un atelier monétaire à Tongres. On n'y croyait pas non plus.

Et ces monuments curieux, dont rien n'avait jamais laissé soupçonner l'existence, ne se trouvent-ils pas dans les mêmes conditions monétaires que la monnaie de S^t-Hubert, selon nos chroniqueurs? N'est-ce pas là une preuve que l'absence de monnaies, plus que celle de diplômes, cause seule l'obscurité qui entoure nos origines numismatiques? C'est donc vers les monnaies que l'attention du savant doit se diriger, car il ne peut compter sur les actes diplomatiques relatifs à nos annales sous la période mérovingienne et karolingienne,

(1) Lelewel : *Numismatique du moyen âge*, t. II, p. 132; *Atlas*, pl. XX, n^o 2.

qui sont très-rares; les plus importants ont été détruits : nous ne possédons plus ceux de Pepin, de Charles-Martel et de Charlemagne. Ils ont cependant existé, et cela résulte sinon directement au moins d'une manière bien authentique, de cette déclaration des empereurs du X^e siècle, qu'ils ont vu, tenu et lu les actes qui attestaient leur bienveillance pour les Liégeois (1).

Si, d'un côté, comme on vient de le voir, la monnaie de Liège appartenait exclusivement à ses magistrats municipaux, d'un autre côté nos évêques possédaient déjà au VIII^e siècle, ou au moins dans le siècle suivant, la jouissance d'autres hôtels de monnaie. En 908, l'empereur Louis *confirma* à l'évêque Etienne la monnaie de Maestricht, *moneta de Trajecto*, et cela du consentement de Albuin, comte de Maestricht (2).

Cet acte prouve deux choses : d'abord, que cette confirmation est une forte présomption en faveur de l'antiquité de cette coutume des empereurs, de récompenser leurs sujets en leur cédant les bénéfices qu'ils retiraient des monnaies; ensuite, que le possesseur de la monnaie comparaisait dans l'acte pour reconnaître cette subrogation.

Ainsi, à cette époque, on doit admettre que des particuliers ou des communes exploitaient à leur profit les ateliers monétaires, mais en acquittant des redevances et en ne frappant, le plus souvent, des espèces qu'au coin impérial, d'abord, et ensuite au coin épiscopal, après la cession qui fut faite de ce droit à nos évêques par leurs suzerains. Ce fait est mis dans tout son jour par le paragraphe suivant d'un diplôme émané, en 997, d'Otton III : « Il confirme à Notger

(1) Les ratifications des privilèges des Liégeois par Pepin, Charles Martel, Charlemagne, etc., sont rappelées dans des diplômes des ans 931, 1006, 1070, 1155, etc. Voyez dans les *Gest. pontif. Leod. Script.*, t. I, p. 209, 212, etc.

(2) *Gest. pontif. Leod. Script.*, t. I, p. 168.

» les droits à certaines monnaieries, et, en particulier, la
» jouissance des émoluments que le fisc royal retirait de la
» monnaie de Maestricht (1). »

Nous citerons encore ces deux documents, ce qui est peut-être surabondant, mais qui corrobore l'opinion énoncée ci-dessus :

1° En 985, Otton III abandonna à Notger les droits qu'il pouvait prétendre à la monnaie (*moneta*) de Huy, que les empereurs ses prédécesseurs avaient déjà donnée à notre église;

2° En 994, toujours pour le salut de son âme, le même Otton fit la plus large donation possible de la monnaie (*moneta*) de Fosses, en faveur de Notger (2).

Par ces extraits, on voit clairement que les diplômes transportaient seulement le droit de seigneurage et non le privilège d'exploiter les ateliers de monnaie, une des prérogatives les plus importantes des gouvernements municipaux. L'exploitation en appartenait aux villes, et les seigneurs laïques ou les prélats, pour y avoir part, durent user de transactions. On vit aussi sans doute des villes, pressées par le besoin d'argent, aliéner totalement leur propriété monétaire, à des conditions plus ou moins favorables; et d'autres, abandonner leurs droits à des seigneurs pour ne pas avoir l'embarras de refondre les espèces démonétisées.

(1) *Gest. pontif. Leod. Script.*, t. I, p. 211. — Fisen, *Hist. eccl. Leod.*, t. I, p. 156.

(2) *Gest. pontif. Leod. Script.*, t. I, p. 208, 215, etc. — Nous dirons aussi que dans sa donation à l'évêque Nithard du comté de Hesbaye, en 1040, l'empereur Henri comprit les droits ou les prétentions qu'il avait dans les ateliers monétaires qui pouvaient exister dans ce comté. — Trente ans après (1070), le chef de l'empire confirma à Théoduin la jouissance de la monnaie de Dinant : *Concedimus monetam Dionanti ut hac liberè teneat episcopus.* — *Gest. pontif. Leod. script.*, t. I, p. 279, t. II, p. 17.

Nous le répétons : pour éclaircir positivement ces faits, nous nous en remettons au hasard, qui, en numismatique, est plus que l'opinion la plus docte et la mieux étayée. Malheureusement, les trouvailles sont rares, et nous ne croyons pas que dans notre pays il se soit fait beaucoup de fouilles pour essayer de résoudre maint problème de l'histoire nationale. Il faut reconnaître aussi que les monnaies qui dissiperaient les ténèbres de nos antiquités numismatiques, sont peut-être anonymes, muettes et sans marques distinctives propres à déterminer l'époque où elles remontent. Elles existent, que sait-on ? dans nos cabinets, et elles sont méconnues.

C'est avec le XI^e siècle que les monnaies purement épiscopales, c'est-à-dire, sans désignation de villes et surtout d'empereurs, apparaissent chez nous (1). La mort prématurée du dernier des Otton de la maison de Saxe bouleversa aussi bien le système politique que le système monétaire. L'empire n'ayant pas de chef, et sûrs de l'impunité, les seigneurs puissants, les prélats ambitieux, et jusqu'aux moines revêtus d'une dignité abbatiale quelconque, voulurent saisir quelques lambeaux du colosse inanimé, et s'emparèrent des prérogatives qu'ils convoitaient depuis longtemps. Nos évêques surtout cherchèrent à émanciper leur monnaie. Non contents de percevoir les redevances

(1) Louvrex, dans sa *Dissertation historique sur le temps que l'évêché de Liège est devenu membre de l'Empire germanique*, p. 20, avance que Nithard (1040) est le premier de nos évêques qui ait fait battre monnaie. — Nous releverons en même temps une autre erreur, et qui n'étonnera point, venant de De Renesse, *Hist. numism. de la principauté de Liège*, t. I, p. XVI : interprétant un texte lucide de Bouille, *Hist. du pays de Liège*, t. I, p. 58, il écrit que Otton I accorda à Richaire, en 925, le droit de battre monnaie, tandis que cet empereur l'octroyait au contraire à l'église de Cambrai, mais à la demande expresse de notre évêque. Le docte Lelewel s'était mêlé de l'assertion de Renesse. *Numism. du moyen âge*, t. II, p. 246.

qui étaient pour les villes la condition de l'exercice du droit de battre monnaie, ils essayèrent même d'évincer ces dernières de ce droit. Déjà, sans doute, ils avaient tenté plus d'une fois de se débarrasser des entraves impériales. La fin tragique d'Otton III réveilla leur ambition : rien ne leur coûta pour y parvenir, et leurs efforts furent couronnés du succès le plus complet. N'ayant plus leur suprême protecteur, les villes résistèrent faiblement : leurs privilèges furent méconnus. Enfin, ayant acquis une véritable puissance politique, et profitant habilement de la confusion où se trouvait l'Allemagne, on vit aussitôt Notger frapper sa monnaie totalement indépendante de l'empire.

C'est ainsi qu'on battait en brèche le trône de Charlemagne. Ce qui nous cause un frisson involontaire, c'est de voir Notger au nombre des assaillants et des ingrats. Notre église n'aurait pas dû hasarder une semblable innovation dans ses monnaies, par respect pour l'amitié et la déférence que lui avaient toujours témoignées les empereurs. Otton III surtout, avait comblé Notger de bienfaits et de prérogatives importantes (1); et la conduite de ce feudataire envers son suzerain ne nous semble pas tout-à-fait digne d'éloges, et à coup sûr son caractère religieux ne peut le mettre à l'abri du reproche d'ingratitude.

Notger frappa donc sa propre monnaie sans y nommer l'empereur et à un coin purement épiscopal. On a de lui, comme la pièce la plus remarquable, une médaille qui offre un buste gauche, tenant une crosse, la tête découverte, avec les mots NOTGER EPS [*Notger episcopus*]; au revers, une tour flanquée de deux parois sur lesquelles flottent des drapeaux, et au-dessus LEODIEN [*Leodiensis*].

(1) Villenfagne, *Mélanges sur l'histoire de Liège*, t. I, p. 199.

Cette monnaie mérite une attention particulière. D'abord, elle se dégage définitivement des formes impériales pour offrir le nom du prélat, sa qualité, son buste; elle invente même son propre type; ensuite, elle supprime le signe de la croix pour marquer sur son coin la crosse, signe distinctif de l'autorité épiscopale. Tous ces détails sont les indices les plus caractéristiques de l'indépendance politique.

Il est en effet reconnu aujourd'hui que l'hommage à l'empire et la reconnaissance de sa suprématie manifestés sur les monnaies par un signe quelconque, était la règle générale et légale, et que ce n'était que momentanément, dans les temps de trouble, qu'on parvenait à se soustraire à cette obligation. Ces principes de droit public ne furent point reniés, même alors, par tout le monde; et, ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils ne le furent pas toujours et d'une manière permanente comme un droit. Aussi, l'indépendance de la monnaie épiscopale ne fut-elle jamais complète. La qualité de ville impériale dont s'honorait Liège, y faisait de temps à autre reparaitre quelque emblème qui indiquait la suzeraineté du chef de l'empire. Les Liégeois s'en prévalaient, et toujours ils ont montré qu'ils étaient de fidèles et loyaux sujets (1).

A part plusieurs lacunes, la série monétaire des évêques de Liège peut être considérée comme pleine et non interrompue depuis l'an 1002 jusqu'en 1792. On a toutefois nié l'authenticité de quelques-uns de nos premiers monuments monétaires, et notre moralité historique nous oblige à en faire la remarque.

(1) C'est ce qu'écrivait, en 1106, le malheureux empereur Henri IV, après avoir parcouru vainement l'Allemagne pour trouver un toit qui osât l'abriter : *Tandem Leodium veni. In quo loco fideles viros et in fide Regni constantier semper inveni.* Goldast, *Collectio constitutionum Imperialium*, t. III, p. 318.

C'est ainsi qu'en comparant diverses espèces, et en y observant certains traits de ressemblance, le docte Lelewel (1) a cru pouvoir accorder à Hugues de Pierrepont (1229) trois pièces qu'on attribuait avant lui à Hugues de Verdun (2). Nous approuvons totalement cette rectification. Nous croyons en effet qu'elles sont réellement de Hugues de Pierrepont : la légende, qui semble indiquer *Hoyum*, Huy, en est le plus fort indice. Huy ne fut compris dans le pays de Liège qu'en 985, par la donation du comte Ansfride. Dans l'acte (3) qui la consacre, on confirme, il est vrai, à nos évêques, la monnaie de cette ville, ce qui montre une préexistence de droits; mais nous ne pensons pas que ces droits fussent assez considérables, avant la donation complète d'Ansfride, pour permettre aux évêques d'y forger une monnaie si indépendante.

Confiant dans la profonde science qui distingue M. Lelewel, et dans l'indulgence non moins profonde qui l'accompagne d'ordinaire, nous nous permettrons de le contredire dans une autre de ses assertions. Ses conjectures pour adjuger à Robert (1240) les pièces qu'on attribue à Notger, sont très-ingénieuses, nous l'avouons; mais sont-elles bien fondées? Lors d'une construction, c'est la monnaie courante que l'on dépose dans les fondements : or, pourquoi préférer l'année où l'on ne fit que la dédicace du maître-autel, 1250, aux premières années du XI^e siècle, où Notger releva la cathédrale, qu'il avait démolie de fond en comble? Puisque sous le règne même de Notger, le temple était complètement achevé, et si les monnaies ont été trouvées dans les fondements, elles ne peuvent donc y

(1) *Numismatique du moyen âge*, t. II, p. 242.

(2) Nommé aussi *Ogon* ou *Ubogo*. Il fut sacré évêque le XIV des kalendes de novembre de l'an 946. — Foullon, *Hist. episc. Leod.*, t. I, p. 168.

(3) Voyez les *Gest. pontif. Leod. script.*, t. I, p. 215.

avoir été déposées que par Notger. Aussi, les revendiquons-nous pour son compte.

Les premiers types des monnaies liégeoises sont assez uniformes. Depuis Notger, les têtes de nos prélats furent en profil ou de face; le bâtiment, probablement la cathédrale, prit une forme particulière et offrit son côté oblong, ses tours et ses grandes coupes : il était souvent garni d'une plante ou de rameaux.

Vers 1150, le type commença à offrir une plus grande variété. On y vit des tours, des portails, des oiseaux, parfois l'aigle, un chevalier ou un lion. Autour de ces signes emblématiques, qui occupent le centre, sont ordinairement groupés de petits accessoires, comme des astres, des boules, des oiseaux planant, dont on n'a pas encore expliqué la valeur symbolique.

Quelques signes caractéristiques et constants peuvent faire diviser la monnaie liégeoise des temps reculés en deux périodes : 1° La *période calottée*, de cent soixante-cinq ans (1002-1167), parce qu'elle n'offre que des têtes épiscopales nues et calottées; 2° la *période mitrée*, de cent soixante-dix ans (1167-1344), parce que la mitre couvre généralement les têtes épiscopales (1).

A dater de l'an 1378, nos évêques firent disparaître leurs portraits de la monnaie. Le physiognomiste dira peut-être que c'est une perte, et il en gémit; mais leurs actes les font suffisamment connaître, et leurs traits, en général, loin de respirer la mansuétude, devaient être l'image de la morgue et de la violence. Ce n'est pas certes notre histoire qu'il faut feuilleter pour trouver beaucoup de prélats couronnés de cette auréole qui est le gage d'une vie honnête et

(1) A en croire de Renesse, ce serait le coin de Théoduin qui offrirait d'abord une tête mitrée; mais M. Lelewel, *Numism. du moyen âge*, t. II, p. 245, discute et rejette son interprétation, voulant que cette monnaie de Théoduin soit de Thibaut de Bar.

sainte. On doit remonter à plus de mille ans pour rencontrer sur notre siège des évêques dignes des beaux temps de l'apostolat; et encore, comment nous apparaissent-ils? comme S^t-Lambert, qui, par sa sévérité inopportune, semblait courir hardiment au-devant de sa canonisation. — Les effigies de nos évêques reparurent au XVII^e siècle. Ernest de Bavière hasarda la sienne, et ses successeurs s'empressèrent de l'imiter.

Jean de Flandre (1282) apporta une grande innovation dans le type, en y plaçant ses armoiries, qui étaient d'argent à un lion de sable, armé et lampassé de gueules, tenant une épée de la patte droite (1).

Mais ce ne sont là que les signes particuliers des évêques qui ont régné sur nous, signes passagers comme leur règne, représentants infidèles d'une puissance équivoque, et fantaisies de l'esprit ou du bon plaisir. Le blason du pays, la bannière de Liège, le signe séculaire et inamovible de la nationalité éburonne, c'est le PÉRON (2). Dès l'an 1050, il

(1) Loyens, *Recueil héraldique des Bourgmestres de la noble cité de Liège*, p. 25, remarque que Jean de Flandre est peut-être le premier de nos évêques qui ait fait usage de ses armoiries dans ses sceaux. Le docte auteur de l'*Hist. episc. Leod.*, le père Foulon, donne généreusement des armoiries à nos prélats à dater de S^t-Lambert, en 662.

(2) C'est à notre époque qu'était réservé l'honneur de trouver que le Péron est simplement une croix défigurée. Les recherches de Rausin et de Zorn, dont on a su si bien faire justice, sont bien pâles près de cette assertion, longuement développée dans la *Revue de la Numismatique belge*, t. I, p. 219. Toute ridicule qu'elle soit, elle a pourtant une haute portée : elle prouve que l'histoire de Liège appartient encore aux systèmes politiques. S'ils étaient la conséquence d'une ignorance des sources, on pourrait espérer qu'une explication nette et candide en renverserait l'échafaudage : mais non, ils sont défendus et exposés avec tout l'aveuglement volontaire de l'homme de parti.

Fort de son mot d'ordre, l'auteur, profond numismatiste, dit-on, du moins collectant des monnaies, met sur le lit de Procuste de son système le Péron et soutient à ses fervents lecteurs que la colonne, la

commença, ou mieux, continua à servir de type et contribua à varier l'empreinte. Symbole de la liberté liégeoise, il est facile de s'expliquer la ténacité de sa devise et la valeur de son maintien. Sa reproduction était plus qu'un ornement distinctif des monnaies : c'était l'expression d'une idée patriotique. Alors que les autres emblèmes se succédaient rapidement, ce signe vénéré traversa fièrement les siècles, et ne disparut de la monnaie que lorsque l'astre de notre nationalité s'éclipsa. Malgré cette chute, il consacra éternellement le pieux souvenir de notre unité politique. Nos places publiques en sont ornées, et il n'est pas de ville, ou même de village, qui n'ait son Péron encore debout. Nous dirons un jour l'histoire de ce palladium de nos pères : contentons-nous aujourd'hui d'en donner une courte description.

Le Péron, considéré comme monument, est une colonne de marbre cylindrique, de trente à quarante pieds de hauteur sur trois à quatre de circonférence; au sommet se dresse un groupe de trois femmes nues, qui supportent une pomme de pin (1); la colonne a pour base trois marches quadrilatères concentriques, portées par quatre lions (2).

Son origine remonte aux temps héroïques de notre his-

pomme de pin, les marches et les lions ne sont que des accessoires de la petite croix qui surmonte le monument, et que cette petite croix constituait à elle seule les armoiries du pays de Liège! L'auteur de cette découverte en a été si satisfait, qu'il a saisi cette occasion de prêcher par ses recherches soi-disant historiques contre le conseil communal de Liège, qui a eu l'outrecuidance de faire disparaître la petite croix du sommet du Péron. — C'est ce que nous avons tâché d'éclaircir dans notre travail : *Des armoiries des grands fiefs et des villes du pays de Liège*.

(1) Nous voudrions bien savoir ce que signifie la symbolique pomme de pin. Les Grisons et la ville d'Augsbourg ont pour emblème une pomme de pin, à ce que dit Jobert : *Science des Médailles*, t. II, p. 320.

(2) Voyez notre *Description de la ville de Liège*, p. 150.

toire (1). Déjà, lors de l'invasion des Franks, nos ancêtres rendaient la justice au pied d'un Péron (2).

Sous le rapport héraldique, le Péron constituait les armoiries de Liège, qui étaient de gueules au Péron d'or (3). Les lettres L. G. qui le cantonnaient, ont été diversement expliquées. On a dit qu'elles signifiaient *Legia* ou *Liège* (4). Nous ne croyons point à cette interprétation, qui n'est pas naturelle. — L. G. sont les lettres initiales des mots *Libertas Gentis*. Nos vieillards n'expliquent pas autrement cet emblème, et cette explication, toute traditionnelle et toute bourgeoise, a une toute autre portée.

Il existe encore un autre type, non moins populaire que le Péron, et reproduit presque aussi souvent que lui à cause de son caractère sacré. Depuis environ l'an 1120, les espèces d'argent, et particulièrement celles de cuivre, ont presque toujours eu pour empreinte le patron de l'église et du pays de Liège, S^t-Lambert. Il est représenté la tête mitrée et nimbée, et armé de la crosse.

Au siècle dernier, l'avvers de nos monnaies offrait l'effigie de l'évêque ou son blason; le revers montrait communément les armoiries des grands fiefs, disposées en croix : l'écusson de Looz était placé en haut, Bouillon à gauche, Franchimont à droite, en bas Hornes et au milieu Liège.

Ces signes n'apparurent pas de bonne heure. Nous venons

(1) Si nous étions antiquaire, nous pourrions comparer le Péron avec le fameux *Hermansaul* des Saxons, pour tâcher d'expliquer le mystérieux symbole des Liégeois. Nous laisserons ce soin à de plus compétents, dans la crainte de prendre le Pyréc pour un citoyen.

(2) Pero, *Id est acumen rupis, columna. Franci Salii in principio Regni sui in Tungris, quas ibi et in Belgio possiderent terras, hoc signo publico notabant.... Nunc* (1550) *Leodiorum est in utroque jure symbolum.* — *Chronicon Leod. MS.*

(3) Argent (*columna argentea*), disent erronément quelques auteurs, comme Spencer : *Opus heraldicum* (1717), t. II, p. 592.

(4) Foulton, *Hist. épisc. Leod.*, t. I, p. 130.

de dire quand se montra l'emblème liégeois, le Péron, et en quoi il consistait; voici l'origine des autres.

Les armoiries du duché de Bouillon étaient un champ de gueules à la fasce d'argent. Jean de Hornes les plaça sur sa monnaie (1485).

Le marquisat de Franchimont portait d'argent à trois lions de sinople, couronnés d'or, armés et lampassés de gueules, et 2 et 1. Vers 1490, Jean de Hornes fit graver ces armes sur son coin.

Le comté de Looz portait burellé d'or et de gueules de dix pièces (1). Ce blason parut pour la première fois sur la monnaie de Jean de Bavière (1390).

Enfin, les armes du comté de Hornes étaient d'or à trois trompes de gueules, 2 et 1, virolées et enguichées d'argent, les embouchures à dextre. Elles parurent pour la première fois sur les espèces de Ferdinand de Bavière (1612).

Notre monnaie est rarement anonyme. Les évêques, dès le commencement du XI^e siècle, y ont inscrit leur nom. Les légendes, toujours en latin, car il serait difficile de citer une exception, ne portaient ordinairement que ces mots si simples : *Moneta Leodiensium*, *moneta nova Leodiensis* ou *Hoyensis*, *Avrotensis*, etc. Le † *Benedictum sit nomen Domini Dei nostri in secula* fut en honneur presque durant deux siècles. Entre autres devises, celle d'Ernest de Bavière apparut sur ses espèces : *Audiat altera pars*.

Mais l'ambition, la vanité de nos prélats ne se contenta pas de ces inscriptions modestes ou de leurs simples armoiries, emblèmes trop muets à leur avis. Il leur fallut des expressions de plus en plus adulatrices. Comme pour se faire illusion sur le présent, à l'aide des magnifiques souvenirs du

(1) Menestrier dit de douze pièces; mais évidemment le père de la noble science du blason se trompe. Voyez sa *Méthode du Blason*, Lyon, 1770, p. 52.

passé, ils ne tardèrent pas à imiter cet hidalgo célèbre, qui, la nuit, épouvanta un hôtelier en énumérant la kyrielle de ses titres. Et à l'exemple de tous les souverains d'alors, de droit leurs amez et féaux cousins, on lut sur nos monnaies, en forme de suppléments au titre d'évêque, les dénominations de *prince de Liège, duc de Bouillon, marquis de Franchimont, comte de Looz et de Hornes* (1).

Rapportons en peu de mots l'origine de ces dénominations.

Pour autant que la pénurie des documents permet de le préciser, ce n'est que vers le commencement du X^e siècle que nos prélats ont abandonné le titre d'évêque de Tongres pour prendre celui d'*évêque de Liège*. Notger le plaça sur ses monnaies.

En 1578, Gérard de Groesbeck hasarda sur les siennes le titre de *prince de Liège*. Ses successeurs s'empressèrent de suivre son exemple. A leurs yeux, le titre de prince était un mot merveilleux, auquel ils croyaient qu'était attachée la jouissance des droits régaliens les plus vexatoires.

Après celle d'évêque de Liège, la qualification que nos prélats inscrivirent sur leurs espèces fut *comte de Looz*. On doit cette innovation ambitieuse à Jean de Bavière, surnommé *sans pitié*.

En 1420, apparaît sous Jean de Heinsberg le titre de *duc de Bouillon* (2). Depuis le XVII^e siècle, nos prélats n'étaient

(1) L'étude quelque peu approfondie de ces titres a fait l'objet d'une dissertation que nous avons publiée dans le *Messager des Sciences historiques de Belgique*, t. VI, p. 291.

(2) Nous doutons que ce titre ait été pris par Jean de Bavière, comme l'avance Ozerai, *Hist. du duché de Bouillon*, p. 188. — Dans l'*Esprit des Journaux* (octobre 1778, p. 245, et mars 1779, p. 228), on a publié des observations sur une pièce d'or, portant pour légende à l'avers : *Joannes duc Bullone episcopus Leodiensis + Agnus Dei*, et au revers : *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat*. Cette pièce y est

plus, en quelque sorte, propriétaires de ce duché qu'*in partibus*. La force, c'est-à-dire, le grand roi de France, s'en était emparé, au mépris des conventions les plus solennelles. C'est sans doute en guise de protestations que notre gouvernement reproduisait souvent le type aux armoiries de Bouillon. La dernière monnaie d'argent qui soit sortie des ateliers monétaires, était encore frappée à ce coin : c'était sur la fin de 1792 (1).

Vers 1563, Gérard de Groesbeck s'intitula sur son coin, *marquis de Franchimont*. Ce beau fief, si glorieusement blasonné, avait été réuni à notre État en 1015.

Ferdinand de Bavière (1612) compléta cette série de titres, en prenant celui de *comte de Hornes*.

En 1420, ou à peu près, Jean de Heinsberg s'était déclaré sur sa monnaie évêque par la grâce de Dieu, *episcopus Dei gratia*.

Les espèces liégeoises ont presque toujours eu un nom distinct; les unes, et ce sont les plus nombreuses, sont celles qui tirent leur nom de l'empreinte qui les caractérise; les

attribuée à Jean de Valenrode. De Renesse, qui n'a pas connu cette petite polémique, range ce florin sous Jean de Heinsberg. *Hist. numism. de la principauté de Liège*, t. I, p. 31, n° 2.

(1) Au titre de duc de Bouillon se rattache un curieux épisode, qu'il est étonnant que les anecdotes n'aient pas recueilli. Jean de Heinsberg, dans un moment de ferveur, avait promis un pèlerinage au S^t-Sépulcre. Un mambour ayant été élu pour régir en son absence, il quitta sa capitale le 31 janvier 1444, accompagné d'une brillante escorte, et voyageant en séculier plutôt qu'en évêque, sous le titre de *duc de Bouillon*. Arrivé dans l'île de Candie, il soussigna ainsi la lettre où il demandait un sauf-conduit pour se rendre à Jérusalem. Ce titre fit une impression si extraordinaire sur les Musulmans, qu'immédiatement ils lui intimèrent l'ordre de rebrousser chemin, tant le souvenir de Godefroid était encore terrible parmi eux. — Adrien de Vieux-Bois, *Diarium Leodiense*, dans l'*Ampliss. Collectio*, t. IV, p. 1213; Foullon, *Hist. episc. Leod.*, t. II, p. 23.

autres, du lieu où elles sont frappées. Notre intention n'est pas de dresser le catalogue de ces noms (1).

Nous ferons seulement remarquer que Jean de Bavière fit frapper des florins d'or en 1412 : un griffon tenait son blason; cette pièce ne fut connue que sous le nom de *Griffon*. — Louis de Bourbon mit sur des florins d'or l'image de Notre Dame, et on les appela des *Maria*; sur d'autres, il plaça un lion pour support de ses armoiries, et ces espèces furent nommées *Lion de Bourbon*.

D'après leurs types, nous avons eu des *Angelots* (or), de Heinsberg; des [S⁴] *Lambert* (or), de Bourbon; des *Maria* et des *Rosart* (argent), d'Erard, etc.

D'autres espèces ont reçu le nom du lieu où elles étaient frappées, des *florins de Hasselt*, de *Huy*, de *S^t-Trond*, et quelques-unes ont porté le nom de celui qui les faisait fabriquer, comme des *Guillaume* [de la Marck], des *Joannes* [de la Marck], etc.

Ce qui est incontestable, c'est que les noms de plusieurs pièces de monnaie circulante ont persisté, et ne se sont pas laissé supplanter. C'est ainsi que nous sont arrivés les *florins*, les *patârs* et les *aidants*.

Le florin se montre seulement chez nous en 1314 (2). Il ne valait que cinq patârs ou vingt aidants. Il ne faut donc point le confondre avec le *florin Brabant-Liège*, valant vingt patârs monnaie de compte, et dont un édit du 2 octobre 1600 a permis l'usage dans le commerce.

Le patâr, qui, selon l'épellation wallonne, se prononce *pator*, représentait quatre aidants (3). Guillaume de la

(1) Du Cange a recueilli beaucoup de noms de monnaies liégeoises dans son *Glossarium latinum*. — Voyez aux mots *Beghines*, *Blaffarts*, *Blulards*, *Chiennes*, *Clinkarts*, etc.

(2) Du moins selon Foullon, *Hist. episc. Leod.*, t. I, p. 388.

(3) *Solidus Leodiensis continet XII denarios, quorum XXIV faciunt ung aidan* Liégeois, — disent les *Consuetudines Leodienses*, art. 280, publiées par M. Warnkœnig dans ses *Essais sur le droit coutumier des Liégeois*, p. 190.

Marck avait fait frapper des double-patârs et des simples patârs.

Nous avons ensuite l'aidant (1). Cette expression était heureuse et touchante dans la bouche du pauvre, qui ne demandait au passant qu'un simple *aidant*. Un peu d'aide fait, en effet, tant de bien! L'aidant valait vingt-quatre *sooz*, monnaie de compte (2).

Dans la circulation, on rencontrait aussi au siècle dernier des *escalins* et des *blâmuses*, en argent. Les escalins étaient de deux sortes : les doubles, valant vingt patârs, et les simples, représentant la moitié, c'est-à-dire, dix sous. — La blâmuse était le nom populaire d'une pièce de cinq patârs, dont l'étymologie redirait sans doute l'origine et l'histoire.

Voici le tableau des espèces qui circulaient, si nous ne nous trompons, en 1789 (3) :

(1) Rien n'était plus commun que cette monnaie de cuivre. On en avait sans doute fabriqué une grande quantité. Dans la circulation, on faisait des rouleaux de quatre-vingts aidants, qui équivalaient à un florin Brabant-Liége. Ces rouleaux étaient nommés *Cahottes*. Dans toute somme au-dessous de 400 florins, on pouvait faire entrer des aidants pour une valeur de 5%. — Vlierden, *Edits et publications des monnaies*, p. 130.

(2) Nous croyons devoir transcrire ces lignes : *Nihilominus eodem anno (1450) modius speltæ mensuræ Leodiensis vix vendebatur pro septem aydans, quorum viginti vix valent unum florenum Rhenensem.* — Zantfliet, *Chronicon Leodiense*; dans Martène et Durand, *Amplissima Collectio*, t. V, p. 472. — Renesse, *Hist. numism. de la principauté de Liège*, t. I, p. 21, fait apparaître des *Liards* vers 1312, tandis que ce nom n'a été en usage qu'en 1430.

(3) Un décret impérial du 18 août 1810 toléra la circulation des monnaies liégeoises. Voyez la *Pasinomie*, collection complète des lois belges, t. XV, p. 141, et le *Mémorial du département de l'Ourthe*, t. XVIII, p. 115. — Quoique ces espèces ne se trouvent plus que dans les cabinets des curieux, cependant elles ont encore un cours nominal dans le commerce.

DÉNOMINATION DES MONNAIES LIÉGEOISES.		VALEUR	
		DU PAYS.	DE FRANCE.
OR...	{ Ducat	17 escalins.	10 32
	{ Florin	10 escalins.	6 7
ARGENT	{ Écu	8 escalins 2 patârs.	5 8
	{ Demi Écu	4 escalins.	2 43
	{ Double Escalin .	20 patârs.	1 21
	{ Escalin	10 patârs.	60
	{ Blâmuse	5 patârs.	30
CUIVRE	{ Patâr	4 aidants.	6
	{ Demi Patâr . . .	2 aidants.	3
	{ Aidant	24 sooz.	1 1/2

Les plus anciennes monnaies qui nous soient parvenues sont d'argent. Quant aux monnaies de cuivre, notre histoire monétaire ne les mentionne que sous Thibaut de Bar, en 1307; à partir de cette époque, il n'en est plus parlé jusqu'à Jean de Bavière, vers 1396, où la série recommence et continue. Au premier abord, on a peine à se rendre compte de cette singularité : celles-ci, étant d'ordinaire les plus nombreuses, auraient dû nous parvenir avant les monnaies d'argent; mais soit que la rouille les ait détruites, soit que leur minime valeur les ait préservées de l'amour des thésauriseurs qui entassent, toujours est-il que les monnaies de cuivre des derniers temps nous sont seules parvenues.

C'est à l'épiscopat de Hugues de Châlons que l'on rapporte les plus anciennes monnaies d'or connues; elles ont dû être

forgées en 1292. Par un hasard singulier, c'est juste cinq siècles après, en 1792, que notre gouvernement a fait fabriquer ses dernières pièces d'or.

On est assez embarrassé quand on veut déterminer la valeur que l'autorité publique avait attachée à la matière et au poids des monnaies. On a tâché de résoudre cette question, en les comparant avec le salaire d'un ouvrier ou le prix des céréales : ce moyen ne paraît pas bien ingénieux, mais il est infiniment plus simple que de rechercher le rapport de l'or à l'argent, et de l'or au bronze à différentes époques (1). Ce dernier mode de comparaison est fort scabreux, le poids et le titre des espèces éprouvant des changements continuels. Il n'entre nullement dans notre plan de mentionner ces variations.

Nous venons de dire que pour établir une balance entre la valeur de la monnaie ancienne et celle d'aujourd'hui, on pourrait prendre pour base le prix des objets de première

(1) Cette partie de notre histoire économique a été laborieusement défrichée au siècle dernier par P. Simonon. Après des recherches infinies, il est parvenu à dresser les tables des effractions des diverses céréales depuis l'an 1225 jusqu'à son temps. On peut glaner quelques particularités curieuses dans les trois ouvrages suivants, malheureusement trop peu méthodiques et trop diffus :

I. *Traité de la réduction des rentes, ou méthode d'évaluer les capitaux et revenus de muîds et autres fonds constitués depuis l'an 1225.* — Liège, 1751, in-4° de 207 p.

II. *Traité historique et méthodique sur l'usage et la nature des anciennes monnaies d'or et d'argent.* — Liège, 1758, in-4° de plus de 500 p.

III. *Nouveau traité des rentes et des monnaies.* — Liège, 1765, in-4° de 400 p.

Ce dernier traité contient un *Dictionnaire des termes usités dans les monnaies*, et une table alphabétique très-ample renvoyant aux trois volumes, qui, en réalité, ne forment qu'un seul et même ouvrage, tant ils se corrigent et se complètent l'un par l'autre. Aussi, comme l'auteur, voudrions-nous leur donner le titre commun de *Traité historique des anciennes monnaies*, t. I, II ou III.

nécessité. Nous tenterons de joindre l'exemple au précepte.

Un document constitutionnel de l'an 1198 atteste qu'on pouvait acheter quatre pains pour *un denier*, lorsque le muid de blé ne se vendait pas au-dessus de dix sols. Quand le muid d'épeautre s'élevait à quarante deniers, on ne pouvait vendre plus d'*un denier* quatre bichiers de cervoise. — A cette époque, le denier n'était donc pas encore de cuivre, mais d'argent.

Le terrible conflit à main armée d'où devait surgir, en 1316, la *paix de Fezhe*, monument où dominent les principes constitutionnels les plus avancés, tels que les distinctions contentieuses du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, l'égalité devant la loi et l'inviolabilité de la propriété; le terrible conflit qui fit naître cette paix, disons-nous, amena une grande famine, tant l'évêque avait bien ravagé les terres de ses ennemis, qui n'étaient autres que la nation entière. Pendant l'hiver de cette année, la disette des grains fut telle que le muid de seigle se vendit *dix florins d'or*. — L'année suivante, la même mesure se vendit à son prix ordinaire, un florin (1).

En 1493, le setier de blé ne se vendait que *quatre aidants*.

En 1531, le setier de froment se vendait *quarante aidants*, celui de seigle *vingt-huit*, et le muid d'épeautre *cent aidants*. Cette cherté excessive facilita d'un côté l'invasion de la réforme (2), et de l'autre occasionna la *Mutinerie des Riva-*

(1) Hocsem, dans les *Gest. pontif. Leod. Script.*, t. II, p. 373.

(2) Quelle a été l'influence de la grande révolution religieuse du XVI^e siècle sur l'état social du pays de Liège? c'est là une question dont il ne faut point chercher la solution dans nos historiens en titre. Il ne faut point non plus leur demander comment Liège resta fidèle à la communion romaine, quand le protestantisme lui donnait à peine le temps de respirer : leur orthodoxie s'inquiète peu des causes quand le Vatican en assume la responsabilité. Rien de plus curieux et, en même temps, de plus honorable pour les Liégeois, que les réclamations si patriotiques de leurs pères pour l'anéantissement de l'inquisition que Erard voulait importer.

geois (1), qui voulaient fixer le prix du setier de froment à vingt-quatre aidants, et à vingt-deux celui de seigle.

En 1446, le pont des Arches à Liège fut achevé après vingt-deux ans de travaux, et coûta trente mille cinq cents florins liégeois. A une petite distance de ce pont, celui de la Boverie s'est élevé et a disparu sous nos yeux : il avait coûté un million cent mille francs.

Avant 1424, le traitement d'un bourgmestre de Liège était bien minime sans doute, puisqu'on crut devoir le majorer cette année, vu les grandes dépenses auxquelles cette charge entraînait. On le porta à la somme de *quatre-vingts florins liégeois*, dont cinquante étaient payés par les revenus de la cité, et les trente-six autres étaient perçus sur les Lombards. A la fin du XVII^e siècle, les émoluments d'un bourgmestre furent portés à mille écus.

Lors de la démolition des fortifications de Dinant, en 1466, les maçons et les charpentiers qui y furent employés, recevaient par jour quatre sols, les manœuvres trois sols, et les valets deux sols.

En 1512, à Liège, la journée d'un manœuvre était d'*un aidant*.

En 1567, à l'approche du prince d'Orange avec des intentions hostiles, on se mit à refaire avec célérité les remparts de Liège. On se vit dans la nécessité de donner jusqu'à *quinze aidants* par jour aux ouvriers.

Ces salaires, comme ceux des siècles antérieurs, nous paraissent bien faibles, et cependant des écrivains doués d'un esprit impartial et philanthropique (2), ont établi, par des calculs assez fondés, que ces ouvriers étaient bien plus en état d'entretenir une famille avec un aidant par jour, que

(1) De Meeff : *La Mutinerie des Rivageois*, p. 4.

(2) Comme, par exemple, Hallam, dans son ouvrage intitulé : *L'Europe au moyen âge*; Liège, 1838, t. IV, p. 213.

ceux d'aujourd'hui avec deux ou trois francs. Jusqu'à preuve contraire, nous tenons cette opinion pour paradoxale (1).

Nous citerons encore un fait.

En 1516, les chanoines de la riche collégiale de Huy voulurent se distinguer. Ils offrirent à l'évêque Erard de la Marck et à sa cour un banquet des plus splendides. Il coûta la somme extraordinaire de *quatre-vingt-neuf liards!*

La valeur effective de ces liards était assez forte, comme on le voit; mais aussi, ces aidants n'étaient pas de cuivre : au XV^e siècle, ils étaient d'argent et les florins liégeois en or (2). La réduction suivante l'indique assez. En 1686, on évaluait à neuf cent soixante florins liégeois une rente qui avait été créée au XIII^e siècle au prix de dix florins (3).

En 1477, le *Maria*, de Louis de Bourbon, florin en or, valait vingt-un aidants; en 1482, trente aidants; en 1488, quarante-trois aidants; en 1490, trois florins deux aidants, etc. Ainsi, les monnaies éprouvaient de plus en plus une grande altération. Si l'on rétrograde vers les siècles écoulés, on trouve, en effet, que l'on employait le métal dans sa plus grande pureté possible. Il en fallait donc peu pour suffire à de grands besoins. C'est cette rareté même du numéraire plus que le bas prix des denrées qui constituait ce bon marché dont nous nous étonnons tant. On

(1) Il n'existe aucun ouvrage où soient traités d'une manière sage et érudite les rapports réciproques entre les valeurs des denrées, des monnaies et des salaires. L'importance de semblables recherches a été vivement sentie par tous les économistes. La brochure (48 pages in-8°, Paris, 1833) de Duchatellier, intitulée *Essai sur les salaires et les prix de consommation de 1200 à 1830*, n'est guère satisfaisante.

(2) En 1124, nous avons aussi des deniers en or. — Mireus, *Diplom. Belgica*, t. III, p. 325. — Du Cange, *Glossarium latinum*, nouvelle édition, t. II, p. 797. — En 1283, le couvent de Val-Dieu reconnut devoir au duc de Brabant *chascun an un denier d'or, qui doit valoir trois sous liégeois*. — Mireus, *ibid.*, t. III, p. 139.

(3) Mean, *Jus civile Leodiensium*, t. IV, p. 98.

l'oublie cependant quand on vante le *bon vieux temps*, parce que nous nous imaginons que nos monnaies n'ont pas plus changé de valeur que de nom. Nonobstant, nos vieillards, dans leurs récriminations contre notre époque, ne cessent de redemander l'âge heureux où, pour un aidant, on se procurait un pain, un fromage et une livre de beurre.

Il ne serait pas bien difficile d'accumuler des renseignements comme ceux que nous venons de mentionner. Il n'est pas un seul de nos annalistes qui ne fournisse des détails sur les changements qui arrivaient dans les prix des objets de consommation. Nous recommandons particulièrement l'ouvrage de notre chroniqueur Zantfliet (1). Il ne passe pas une année sans rapporter le prix des grains, et il cite avec un plaisir naïf les années abondantes, tandis que c'est avec une sorte de douleur qu'il raconte que des froidures imprévues, un ouragan ou des inondations ont détruit ou diminué les espérances des gens de la campagne. Si de pareils détails trouvent leur place à côté de guerres sanglantes ou des miracles, on peut croire qu'une saison pluvieuse ou des chaleurs excessives étaient une vraie calamité; et en effet, dans ces temps, la prospérité publique consistait pour beaucoup dans les moissons.

Mais on se tromperait grandement, si l'on croyait que c'est seulement de nos jours qu'on se soit enquis de la comparaison de monnaies à des temps différents. Déjà au XIV^e siècle, un de nos érudits, Jean Hocsem (1278-1348), trouvait de pareilles réductions très-difficiles (2). Il nous fait

(1) Publié par Martène et Durand, dans le tome V de leur *Ampliss. Collectio*.

(2) Melard, aussi, dans son *Histoire de la ville de Huy*, L. I, p. 60, essaie d'évaluer à celle de son temps (1640) la monnaie qui circulait en 981, et avec laquelle (3700 livres d'argent) on acheta les villes de Thuin et de Fosses : « Je ne me scay tenir de mettre la touche à ces » gros et deniers : je les voy d'une plus haute valeur que le commun ne

part de son embarras à propos de la vente de la ville de Malines, que notre gouvernement fit au comte de Flandre en 1333, et dont le prix était *cent mille réaux d'or*, monnaie de compte. Après s'être engagé dans une longue digression sur les monnaies en usage chez les Hébreux, il continue ainsi :

« Et d'abord, pour que la postérité sache le prix réel auquel Malines fut aliéné, je vais dire la vraie valeur des réaux d'or.

» Ainsi que le reconnaissent les physiiciens ou médecins, » de tous les corps naturels qui peuvent exister sur la terre, » il est démontré qu'il n'y a rien de tel pour exprimer un » poids invariable que le grain d'orge. Or, dans notre pays, » une onze (1) pèse vingt esterlings, et un esterling à-peu- » près trente-six grains de gros orge, ou mieux, d'épeautre;

» les balance et estime : car bien que ce gros ne s'eschilloit lors qu'à un » denier, ie me figure que ce denier estoit une pièce forgée qui, en sa » bonté intrinsèque et en son carat, surpassoit sans comparaison le » commun du temps présent ; par exemple, le Bourbon a esté forgé pour » deux patars et demy, et s'il estoit en cours et en vsage, considérant » son estoffe et estimant sa bonté, il se réduiroit bien présentement à la » valeur d'un florin d'or, et en emporteroit le poids au trebuchet ; par » exemple aussi, de plusieurs pièces qui nous sont cognues et sont en » cours, voyez leur création de passé cinquante ans, elles ou telles qui » ne s'eschilloient qu'à trente cinq patars sont ores rehaussées au double, le prix demarchant de son premier cours et montant d'ans en » autres, comme le temps emporte et change tout : ce qui me fait penser » que ces deniers estoient pieces de quelque haut relief, et que s'ils » estoient en estre présentement, ou en nature, qu'ils s'alloueroient à » notable prix.... »

(1) Hocsem ajoute entre parenthèses : « Comme j'ai eu l'occasion de » le dire déjà dans cette Histoire, cette onze diffère de celle des médecins, qui pèse à peine 500 grains. » — Voyez dans les *Gest. pontif. Leod. Script.*, t. II, p. 412, 413, etc. — Ghesquière, dans son *Mémoire sur l'histoire monétaire des Pays-Bas*, p. 129, disserte longuement sur le prix de vente de Malines, qu'il croit avoir été fait en *moutons d'or* ou *florins d'or à l'aignet*. Il néglige le récit de Hocsem.

» ce dernier étant le plus commun chez nous, je le choisiss
» de préférence, d'abord, parce que la pesanteur de chaque
» grain est presque uniforme, et, ensuite, que le poids de
» trente-six grains répond communément à celui d'un ester-
» ling. Donc, sept cent vingt grains égaleront une onze, et,
» sur ce pied, quatre réaux équivaldront à cinq florins de
» Florence. Par conséquent, huit onze faisant un marc, le
» poids de cent mille réaux sera égal à cinquante-cinq marcs
» d'or. »

En acceptant ce calcul, les cent mille réaux équivalent, croyons-nous, à peu près à huit cent trente mille francs de notre monnaie (1).

Ainsi, au moyen-âge, comme on voit, le poids était ce qui déterminait le valeur des monnaies : on y avait même plus égard qu'à la marque. Aucune dénomination ne fut jamais affectée pourtant aux espèces pour faire apprécier leur pesanteur : nous avons bien la livre et le marc, mais c'étaient certainement des monnaies de compte. Plus communément, le marc était un nom collectif, désignant la proportion de l'aloi de l'or et de l'argent. Le marc d'or de billon se divisait en vingt-quatre carats et le carat en douze grains; le marc d'argent était composé de douze deniers et le denier de douze grains (2).

Quoique souvent la légende mentionne la localité où la monnaie a été frappée, il n'en est pas moins difficile de distinguer les espèces seigneuriales de celles qui sont réellement provinciales. Au XIII^e et au XIV^e siècle, ces dernières

(1) Simonon, dans son *Traité historique des anciennes monnaies*, t. III, p. 3, évalue les cent mille réaux à quinze millions de francs. Cet auteur, qu'il ne faut pas croire sur parole en matière d'histoire, se jugeait si infailible dans ses calculs, qu'il ajoutait orgueilleusement à chacune de ses solutions arithmétiques : « Avec défi du contraire. »

(2) Vliedren, *Edits et publications des monnaies*, p. 222. — Sohét, *Instituts du droit liégeois*, t. II, p. 10.

n'étaient probablement frappées que dans les hôtels de Liège, Huy et Herstal. Dans les siècles postérieurs, mais avant le XVIII^e, Liège produisait encore, quoique la plus grande activité régnât dans les ateliers de Hasselt et de Bouillon. En 1650, plus de vingt ouvriers étaient employés à la monnaie de Hasselt. A cette époque, ce dernier hôtel et celui de Bouillon auraient forgé toute la monnaie courante, si par tolérance du roi de France l'atelier de Metz n'eût frappé des espèces au coin de l'évêque de Liège (1).

Dans chaque hôtel, on remarque deux employés supérieurs : le directeur ou prévôt, et le changeur. Celui-ci recevait les espèces démonétisées, et les payait au prix tarifé par les ordonnances. A titre d'agio, il avait le quarantième.

Jusqu'à présent, on n'a encore publié aucun document contenant des dispositions sur l'état et les fonctions des employés aux monnaies. Nous soupçonnons que leurs privilèges étaient fort grands, à en juger par ceux que possédaient les monnoyeurs de Hasselt. Ces ouvriers n'étaient, par exemple, justiciables que de leur prévôt : la compétence des tribunaux ordinaires n'était admise que pour des cas graves. De plus, ils étaient exempts de taille, gabelle, assise, chevauchée, corvée, etc. Comme les bourgeois les plus privilégiés, ils avaient le droit de port d'armes. Ces prérogatives remontaient à l'an 1350 : elles furent confirmées par Jean de Bavière en 1411, et par Jean de Heinsberg en 1424 (2).

Une vérité méconnue sciemment par nos historiens, c'est, contrairement à ce qui se passait dans tous les états voisins, que l'évêque ne pouvait frapper monnaie quand il

(1) Ozerai, *Hist. du duché de Bouillon*, p. 188.

(2) Mantelius, *Hasseletum*, lib. V, p. 20.

le trouvait à propos (1). Il ne lui était permis d'user de ce droit qu'à une seule époque de l'année. Le premier septembre, des crieurs annonçaient qu'il avait l'intention de fabriquer certaines espèces, et que, pour éviter une perte trop forte, on eut bientôt à se défaire de celles qui étaient destinées à la refonte, ordinairement très-altérées (2). On prévenait de même, en observant certaines formalités, le Grand-Mayeur et les Echevins de Liège, le monnoyeur et le changeur, du monnéage projeté. Le quarantième jour après la première publication, l'opération devait commencer, sinon elle était remise à l'an suivant.

Avant de se livrer à la fabrication, le monnoyeur faisait serment de fabriquer, et ce sous peine de mort, « le monoye » bien et lealement à tel loy que ly Eschevins wardent, et » qu'il le ferat tailher ewalement. »

Le changeur était le gardien des coins; un serment solennel prêté entre les mains des membres de la Cour Scabinaie, lui défendait de les communiquer à qui que ce fût. Il était tenu d'être présent durant tout le frappeage, et il en surveillait les opérations. Dans les moments de repos, il reprenait les coins et les serrait dans un coffre; il en conservait une des clés et en remettait l'autre aux Echevins. Le changeur essayait et pesait les espèces. L'évêque ne pouvait le démettre de son emploi. Cette inamovibilité était une garantie de la légalité du poids et du titre. Au commencement du XV^e siècle, et tant que durait le monnéage, le changeur avait chaque jour une gratification de quatre deniers.

(1) C'est ce que prouvent incidemment Bassenge, *Lettres sur la Constitution du pays de Liège*, t. II, p. 169; t. III, p. 1315, etc.; et Levoz, *Recherches sur la Constitution du pays de Liège*, p. 115.

(2) Le 20 décembre 1496, un édit statua que lors d'une refonte, les objets ou marchandises vendus ou dus seraient payés au prix de la monnaie qui existait au moment de la vente. — Bartollet, *Epitome pact. et chart. patriæ Leod.*, dans son *Consil. Juris*, etc., § 420.

Les Echevins de Liège surveillaient attentivement tous les travaux. Ils vérifiaient solennellement, et en présence des députés des Etats, le titre et le poids des espèces : ils en permettaient le cours. Le jour où une monnaie était émise, chaque échevin « par droict et par loy » en recevait douze exemplaires (1).

L'évêque ayant fait crier qu'il allait *forger* ou *ferrir* monnaie (XIV^e siècle), persome ne pouvait acheter le marc d'argent de fin plus cher que vingt-deux sols. Dans ce marc, on tolérait quatre deniers et un obole d'alliage : s'il y avait pour plus de cinq deniers, le monnoyeur était « atteint de son honneur, » c'est-à-dire, décapité. Un siècle après, on permit un affaiblissement sur le titre. A l'essai, les Echevins devaient trouver que le marc ainsi allié valait vingt-trois sols moins quatre deniers.

Ainsi, tolérance de loi et de poids compris, le bénéfice se réduisait à douze deniers sur chaque marc. L'évêque ou le monnoyeur ne pouvaient rien exiger au-delà, soit pour déchet ou plus de travail, soit pour droit de seigneurage ou frais extraordinaires.

A ces conditions, le gouvernement pouvait faire battre monnaie dans les ateliers de l'état (XIV^e siècle), à Liège d'abord, ensuite à Huy, à Herstal, à Maestricht, et plus tard à Hasselt et à Bouillon.

Les bénéfices n'étant pas des plus grands, on doit penser que l'évêque ne s'empressait pas de frapper des espèces légales. Ce fait est mis dans tout son jour par un publiciste liégeois qui écrivait en 1360 : « Je eusse chy après déclaré » comment monseigneur de Liège doibt faire blanche monnoye à Liège wardée par les Echevins de Liège; mais » partant leur wardé est trop stroite, si que ly sire ny aroit » point de concqueste, il a passé XL ans qu'il ne fist blanche

(1) *Grand Record de la cité de Liège*, p. 109.

» monnoye en sa Citeit; si m'en deporteroy, car mon Traitié
» seroit alongy; et aussi lon le truve escript en plusieurs
» lieux (1). »

Une particularité que l'histoire du moyen âge fait assez bien ressortir, c'est que dans le pays de Liège on pouvait compter trois espèces différentes de monnaies : celle des évêques, celle des communes et celle des feudataires (2). C'est un fait hors de doute que les petits feudataires liégeois, comme les puissants, battaient monnaie dans leurs seigneuries; mais elle n'avait souvent cours que dans l'étendue de leur juridiction (3). Les villes possédaient, nous l'avons vu, ce fameux droit régalien. Nous ignorons si elles l'exerçaient en joignant à leurs emblèmes le signe de l'évêque : ce qui

(1) *Patron delle Temporaliteit del Evesqueit de Liège*. Hemricourt renvoie souvent à des ouvrages qui, malheureusement, ne nous sont point parvenus.

(2) Il serait à désirer que nous eussions plusieurs monographies comme celle de M. le professeur Serrure, *Sur les monnaies frappées à Rummen*, insérée dans le *Messenger des Sciences historiques de Belgique*, t. VII, p. I et suiv., et p. 461.

(3) De nos nombreuses et puissantes abbayes, nous ne connaissons que Stavelot qui se soit arrogé ou ait obtenu le droit de monnèage. Un diplôme de l'empereur Frédéric nous a révélé qu'il existait une monnaie de Stavelot en 1152. Voyez Mireus, *Diplom. Belgica*, t. I, p. 699. — Nous ne savons s'il en est sorti des espèces abbatiales dans le courant du moyen âge. Christophe De Manderscheid, qui fut abbé de l'an 1544 à 1576, fit frapper des florins d'or et des *ryzdalers* d'argent. Ce qu'il y a de particulier dans sa monnaie, c'est qu'on y voit ou l'aigle impériale ou l'empereur debout, la couronne sur la tête, et le globe et le glaive en mains. — Quelques empreintes des espèces de ces princes-abbés se trouvent dans la *Carte ou Liste contenant le prix de chacun marcq, onze*, etc. Anvers, 1617, in-4°. — Nous ignorons où l'on pourrait déterminer d'autres renseignements : c'est en rougissant que nous avonons que le riche, le noble, le beau, l'ancien monastère de Stavelot ne possède pas la brochure la plus mince sur ses annales. Nous maudissons surtout cette coupable négligence de ses derniers princes, de n'avoir pas confié à l'imprimerie le soin de faire parvenir à la postérité les gestes de leurs prédécesseurs.

est vraisemblable cependant, à en juger par les monuments monétaires de l'époque qui nous sont parvenus. On est convaincu de la circulation de ces espèces locales, en lisant dans nos annalistes que les communes leur donnaient une valeur que les villes voisines n'acceptaient pas toujours.

Du reste, les signes caractéristiques de la monnaie provinciale sont assez faciles à distinguer, le Péron, l'effigie de l'évêque ou les armoiries de la principauté y paraissant d'ordinaire, soit simultanément, soit séparément.

Mais un signe qui a continué à se montrer jusqu'à une époque assez rapprochée de nous, c'est l'aigle impériale. Ainsi, malgré les usurpations réitérées de nos évêques, les empereurs conservèrent et revendiquèrent toujours leur autorité monétaire dans notre pays.

Bien plus, par ses commissaires, l'empire avait un droit général d'inspection sur tout notre système monétaire, ainsi qu'on l'avait statué en 1570 dans la diète de Spire. Le pays de Liège ressortissant du cercle de Westphalie, c'était à Cologne que, deux fois l'an, le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre, on procédait à l'examen des monnaies des feudataires, c'est-à-dire, qu'on y vérifiait jusqu'à quel point l'exercice du droit de battre monnaie leur était permis. En 1582, Ernest de Bavière députa à Cologne, près de la commission impériale, l'un de ses conseillers, qui démontra l'étendue des privilèges de son souverain (1).

Avant le XVII^e siècle, au titre arrêté par la loi, les bénéfices résultant du monnaie de l'or et de l'argent étaient absolument trop faibles, pour que le gouvernement ne songeât pas à les élever : il haussait alors le taux réel des espèces, ce qui était injuste; où il les altérait, ce qui est scandaleux. Mais leur poids et leur titre étaient si bien connus, que la

(1) Chapeauville, *Gesta pontif. Leod.*, t. III, p. 522. — Bouille, *Hist. du pays de Liège*, t. III, p. 16.

moindre altération était remarquée et soulevait les murmures de toute la population.

La plupart de nos historiens attestent du goût frauduleux de quelques-uns de nos prélats pour l'altération clandestine des monnaies. Ils citent notamment Hugues de Châlons. En 1296, cet évêque fit forger à Statte, près de Huy, des deniers; et il les falsifia avec tant d'adresse, que bientôt deux de ces deniers valurent à peine un seul de Liège (1). Il fabriqua aussi des gros de Tours, représentant seize de ces deniers, qui n'équivalaient pas à six deniers de Liège. Dans le commerce, on tarifa le gros, ou ces seize deniers, à six deniers liégeois, et on ne voulut recevoir la nouvelle monnaie qu'à ce prix. Cette altération inouïe jeta la perturbation dans toute les relations. Les tribunaux s'en mêlèrent, et, pour apporter un prompt remède, arrêtèrent que momentanément le *Stalofreale* de Hugues aurait cours sur le pied de deux pour un denier ancien. Le faussaire n'en fut pas moins dénoncé au S^t-Siège. Pendant que sa conduite immorale était l'objet d'une minutieuse instruction, les Liégeois prirent l'initiative et le déposèrent sans s'inquiéter de la sentence papale (2).

Cependant, il était dit que cette mauvaise monnaie amènerait encore les guerres civiles. Elle avait, en quelque sorte, été démonétisée, puisqu'on avait réduit le gros à huit deniers. Nonobstant, et c'est là le singulier, à Huy, où elle avait été frappée, on s'en servait encore, et le gros y circu-

(1) *Anno 1296, apud Hoyum in loco qui dicitur Al Stat nova moneta fabricatur ære commixta, eix valens unum Turonensem.* — Zantfliet, *Chronicon Leod.*, dans l'*Ampliss. collectio*, t. V, p. 137. — Hugues en fit forger encore à Fosses en 1298 : *Hoc anno Hugo de Châlons episcopus, Fossis fecit condi monetam in domo sua.* — *Annales Fossenses*, dans Pertz, *Monum. Hist. Germaniæ*, t. IV, p. 33.

(2) Hocsem, dans les *Gest. pontif. Leod. Script.*, t. II, p. 328; Foulon, *Hist. episc. Leod.*, t. I, p. 373; *Chronologie des évêques de Liège*, dans l'*Art de vérifier les dates*, t. XIV, p. 208.

lait non au prix que lui avait donné Hugues, mais à dix-huit deniers, tandis que, dans le reste du pays, il était tarifé à huit deniers. On était en 1340, et les Hutois persistaient depuis dix-huit ans à n'acquitter leurs redevances au clergé qu'avec des gros altérés et à leur valeur exagérée. Les clerics souffraient et gémissaient de cette audacieuse résolution; leurs réclamations étaient vives, et souvent les menaces de la colère du ciel étaient invoquées du haut de la chaire; mais leurs débiteurs ingénieux remettaient toujours à l'échéance prochaine la réforme de leurs espèces. Le gouvernement attraya enfin les Hutois devant le tribunal des Échevins : ils furent condamnés à réduire leur monnaie au taux légal et, de plus, à payer une amende de vingt mille florins. Les Hutois ne se tinrent pas pour battus : ils recoururent à des moyens extrêmes, et s'allièrent avec le duc de Brabant pour défier et résister à toute la nation. Une guerre lente s'engagea; la paix se fit heureusement en 1347 (1).

Ayant décrié ensuite l'ancienne monnaie, Englebert de la Marck, qui était alors évêque, en s'imposant une scrupuleuse fidélité dans le monnaie, voulut donner un exemple de désintéressement. Il fit fabriquer de gros tournois d'argent, que l'on nomma *Bourgeois* (2). Cette dénomination leur fait honneur : elle signifie simplicité, bonne foi et probité; et, en effet, ces espèces étaient de si bon aloi que,

(1) Hocsem, dans les *Gest. pontif. Leod. Script.*, t. II, p. 466; Melard, *Hist. de la ville de Huy*, L. III, p. 201. Cette querelle eut des résultats immenses. Quand la paix fut résolue, les ministres du prélat demandèrent sous main aux Hutois une certaine somme, s'ils voulaient que l'évêque la ratifiât. Cette honteuse demande fit éclater une révolution, d'où sortit le *Tribunal des Vingt-deux*, devant lequel tous les Liégeois pouvaient attirer les ministres du souverain aussi bien que le plus modeste employé.

(2) Anno 1347, *fecit Episcopus fieri monetam novam dictam vulgariter Bourgeois*. — Zantfliet, *Chronicon Leod.*, dans l'*Ampliss. Collectio*, t. V, p. 251. Ces tournois circulaient encore en 1488.

quoiqu'ayant été émises au prix de deux sous, leur valeur fut portée à six sous immédiatement après la mort d'Englebert (1). Elles offraient d'un côté l'effigie et le nom de l'évêque, et de l'autre, une croix entourée des mots latins : *Que le nom de notre Seigneur Jesus Christ soit béni. — Monnaie des Liégeois.*

Mais aucun de nos prélats ne peut être comparé à Louis de Bourbon : il excella dans l'art de falsifier les monnaies. Elevé à la cour de France et à celle de Bourgogne, il croyait ingénûment que c'était une des belles prérogatives des princes de voler leurs sujets par le plus honteux des moyens. Il eut le tort de ne pas oublier ces principes arbitraires lorsqu'il prit les rênes du gouvernement liégeois et qu'il sût à quelles conditions il pouvait régner. Quatre mois s'étaient à peine écoulés depuis son inauguration (1456) qu'il extorqua des emprunts aux monastères et qu'il commença à faire frapper des monnaies d'or et d'argent, auxquelles il voulait donner une valeur nominale supérieure à celle qu'elles avaient réellement. Non content d'avoir altéré les pièces nouvelles, et ayant à faire des paiements à ses nombreux créanciers, il s'avisa de hausser la valeur des espèces de ses prédécesseurs : mais, dit l'histoire, « le peuple n'en fit que rire, » et se contenta d'appeler son souverain *le premier mendiant du pays* (2).

Despote par son origine et son éducation, Bourbon ne prit pas garde à son sobriquet; il continua à gouverner arbitrairement les Liégeois, sans s'inquiéter le moins du monde de leur Constitution, qu'ils connaissaient si bien et qu'il rés-

(1) Radulphe de Rivo, dans les *Gest. pontif. Leod. Script.*, t. III, p. 4; Bouille, *Hist. du pays de Liège*, t. I, p. 394. — Cette hausse subite, est-elle honorable pour le successeur d'Englebert, Jean d'Arcke! Il serait curieux de vérifier si les chroniqueurs gardent sur ce fait le même silence que nos historiens en titre.

(2) Bouille, *Hist. du pays de Liège*, t. II, p. 49.

pectait si peu. Mais le petit peuple ne rit pas toujours, et il se fâcha tout de bon dans le courant de la même année 1456, où son évêque osa toucher à sa monnaie à lui, à celle de cuivre. Bourbon venait en effet de forger des *brûlards*, qu'il avait fait proclamer à six deniers, tandis que ceux de son prédécesseur Heinsberg n'en valaient que quatre (1).

Tels furent les préludes du drame qui ensanglanta notre malheureux pays pendant près de vingt ans. Il fallut ce long espace de temps, il fallut des villes incendiées, les populations égorgées, les vierges des monastères souillées par des ennemis implacables, les prêtres assassinés, les temples dépouillés de leurs ornements; il fallut toutes les institutions nationales, toutes les garanties civiles foulées aux pieds, pour que Bourbon ouvrit enfin les yeux : de ce moment, il jeta un long regard sur la triste route qu'il venait de parcourir avec tant d'indifférence, et il se prit à verser des larmes de sang. Il lut la Constitution dont il s'était raillé, et, comme Jean *sans Pitié*, gémit de ne pas l'avoir observée, ainsi qu'il l'avait solennellement juré. Le remords le pourchassant, il fit forger des monnaies d'or, d'argent et de cuivre : jamais on n'en avait vu de si bonnes. Il était bien temps !

Un de ses successeurs fut dans cette circonstance plus sage, quoiqu'il montrât dans tous ses actes le fanatisme d'un moine. Erard de la Marck, dans une assemblée des Etats (1507), proposa le poids et le titre d'une nouvelle monnaie d'or et d'argent à forger. On discuta et on agréa cette proposition. Avant d'en ordonner l'émission, l'évêque eut la précaution de faire approuver la matière et la valeur par les gouvernements voisins, pour qu'elle ne fût pas dé-

(1) *Electus etiam, nescitur quo consilio usus, coepit facere monctam cupream de Brulardis, fuciens proclamari suos Brulardos ad VI denarios.* Adrien de Vieux-Bois, *Diarium Leodiense*, dans l'*Ampliss. Collectio*, t. IV, p. 1231. Foullon, *Hist. episc. Leod.*, t. II, p. 42.

criée (1). Ce moyen ingénieux en assurait le cours dans les provinces limitrophes et facilitait ainsi les relations commerciales (2).

A voir toute la sollicitude, toutes les mesures que l'on prenait pour assurer l'intégrité des monnaies, on doit facilement penser que les faussaires étaient sévèrement poursuivis. Un édit du 16 novembre 1495 invitait toute personne doutant du titre d'une monnaie, de la porter au changeur pour être éprouvée. La paix de St-Jacques (1487), rappelant les anciennes ordonnances, veut que l'on ne souffre dans le pays aucun « billeteur de monnaie; » en outre, quiconque sera nanti de monnaies altérées, encourra une amende de dix florins, et les espèces saisies seront confisquées. Il était dans les attributions des Commissaires, surnommés les *Yeux de la Cité*, de veiller à ce qu'il n'y eût que de bonnes monnaies dans la circulation (3). Une forte prime était accordée à tout habitant qui dénonçait un fabricant ou un débitant d'espèces fausses : s'il était complice, on lui faisait remise de la peine qu'il eût encourue comme tel, et qui consistait dans la décapitation et la perte des droits civiques (4).

(1) Chapeauville, *Gesta pontif. Leod.*, t. III, p. 249; Bouille, *Hist. du pays de Liège*, t. II, p. 281. — Dans un dialogue avec Gérard de Groesbeck, dans les Champs Élyséens, on fait dire à Erard de la Marek : « Comme j'étais aussi Prince séculier, je fis battre des pièces d'or au grand avantage du commerce... » — *Lucien en belle humeur, ou nouvelles conversations des morts*. Amsterdam, 1694, t. II, p. 173.

(2) Au moyen âge, l'évêque de Liège dominait avec sa monnaie les parties wallonnes du royaume de Lotharingie. Voyez dans l'*Ampliss. Collectio*, t. II, p. 95; Mireus, *Diplom. belgica*, t. II, p. 816, 844; t. III, p. 335; t. IV, p. 30, etc.

(3) Hodln, *Etrennes pour messieurs les commissaires de la cité de Liège*, p. 32. — Duperron, *Recherches sur l'institution du corps des commissaires de la noble cité de Liège*, p. 36.

(4) *Grand Record de la cité de Liège*, p. 71; Louvrex, *Recueil des édits du pays de Liège*, t. I, p. 437; Sohet, *Instituts du droit liégeois*, t. II, p. 98.

Pour prévenir les différends que l'introduction des monnaies étrangères faisait naître à tout moment, le 14 décembre 1510 on statua que dorénavant on ne reconnaîtrait bonnes et valables que les espèces étrangères dont le cours aurait été autorisé par le gouvernement et agréé par les administrations locales. En cas de contravention, on ordonnait la confiscation du corps de délit, et le porteur était condamné à une amende de six florins pour la première fois, au double pour la récidive, et pour la troisième fois au bannissement et à la déchéance des droits de bourgeoisie (1).

Nous avons vu que le gouvernement ne pouvait frapper des espèces d'or et d'argent qu'en se conformant à la législation monétaire. Résumant admirablement le sens et l'esprit des lois antérieures, la paix de St-Jacques (1487) rappelle que de telles espèces ne peuvent être fabriquées que « en tele fourme que Loy (2) salve et warde, et en tel degré qu'elles soient coursables par les pays marchissans, egualement et d'ung meisme pris, ainsi que faire se doit par raison (3). »

Toutes ces entraves indiquent assez que l'évêque ne régnaît que du consentement de ses sujets, dans ces temps éloignés que l'on pourrait cependant nommer l'âge d'or des souverains. Nous faisons cette remarque, suggérée par l'observation et par l'étude, et consacrée d'ailleurs par tous nos monuments constitutionnels, pour que justice soit faite de cette phrase de Villenfagne, phrase extraite d'un volumineux ouvrage où, imperceptiblement, il substitue la passion à la science, et ses préjugés à la vérité :

« Une marque très-distinctive de la souveraineté de nos

(1) Bartollet, *Epilome pact. et chart. patriæ Leod.*, § 428.

(2) Par le mot *Loi*, on entendait les échevins de Liège; par le mot *Droit*, les officialités, et par *Statuts*, les juridictions municipales. On ne fait pas trop attention à ces distinctions délicates quand on lit nos vieilles paix.

(3) Louvrex, *Recueil des édits du pays de Liège*, t. I, p. 441.

» évêques, c'est qu'ils avaient le pouvoir *seuls*, c'est-à-dire
» sans consulter les Etats, de battre monnaie, en s'assujétissant
» néanmoins à de certaines règles *qu'il serait bien superflu*
» *de rapporter* (1). »

En histoire, de pareilles réticences ont leur prix; et Villenfagne le savait et le cachait. Mais ce qu'il ignorait, c'était que ses lecteurs dénonceraient un jour l'écrivain qui, loin de rechercher la vérité pour elle-même, la mutilait pour appuyer certains principes qui répugnent au rôle d'historien.

L'évêque disposait si peu *seul* du droit de battre monnaie que, quoiqu'il pût retirer ou s'abstenir d'émettre sa monnaie pendant toute son administration, il lui était strictement défendu de disposer pour l'avenir, c'est-à-dire, d'exiger qu'on continuât ou qu'on arrêtât le cours de ses espèces après son décès. La loi, prévoyant que l'évêque, avare par avance d'hoirie, pouvait avoir de pareilles fantaisies, les déclarait nulles de plein droit (2).

Nous devons dévoiler aussi une fraude qui est loin d'être pieuse, comme des écrivains voudraient le faire penser : c'est l'inouïe prétention du Chapitre cathédral, qui croyait naïvement que l'exercice du fameux droit régalien, lors de la vacance du siège, lui appartenait à l'exclusion de tout autre pouvoir. Ce n'est pas certes l'article suivant du serment que l'évêque lui prêtait (1581) lors de son inauguration, qui a pu engager nos trésoriers à s'adjuger cette prérogative :

« XXVII. — Item, qu'il (l'évêque) ne pourra user de son

(1) *Recherches sur l'hist. de la principauté de Liège*, t. I, p. 337. C'est Villenfagne qui souligne le mot *seuls*. Nous chargeons Hoffman de réfuter cette phrase : « Aucune partie du gouvernement liégeois n'est » confiée au Prince *seul* : qu'il fasse tout ce qu'il veuille, si les Etats n'y » acquiescent pas, il agit en simple particulier. » — *Droit des États de la principauté de Liège* (1788), t. I, p. 101.

(2) *Grand Record de la cité de Liège*, p. 110.

» arbitre à faire battre monnoye, si n'aura mutuelle intelli-
» gence avec le monnoyeur, mais suivra diligemment les tra-
» ces de Mons. Louys de Bourbon et autres ses anciens pré-
» décesseurs évêques de Liège, et fera donner au Chapitre
» un exemplaire authentique de la monnaie à battre selon
» lequel on aurait traité avec ledit monnoyeur; duquel
» exemplaire ledit monnoyeur ne poudra reculer ny aucu-
» nement le changer sans le sceu et consentement exprès du
» Chapitre (1). »

Cet article a pu être interprété ou commenté exclusive-
ment en faveur du Chapitre par nos historiens et nos publi-
cistes entortillés dans les chaînes monastiques; mais il n'en
dépose pas moins hautement contre leur partialité révoltante,
puisque l'observance des lois monétaires était jurée aussi aux
Etats, aux Echevins et aux administrations municipales, avec
des phrases tout aussi respectueuses et aussi explicites.

Cela est si vrai, qu'abandonnant son rôle de médiateur,
et oubliant qu'il avait pour pairs l'Etat noble et l'Etat tiers,
le Chapitre métropolitain ne s'est arrogé le droit de faire
frapper des monnaies d'or et d'argent, avec la légende :
MONETA NOVA CAPITULI LEOD. SEDE VACANTE, qu'en l'année 1688,
à la mort de Maximilien de Bavière, quatre ans après la date
fatale de 1684. Ah ! tout s'explique !... C'est en 1684 que

(1) Voyez p. 7 du *Seriment de l'Evesque de Liège*, imprimé en 1639,
in-4°. — Le 20 décembre 1784, lors de l'inauguration de Hoensbroech,
cet article fut ainsi traduit par le Chapitre :

IX. « Qu'il n'agira pas arbitrairement du droit de frapper monnoie ;
» qu'il n'aura pas des conventions particulières avec celui qui sera chargé
» de cette opération, qu'il ne réglera pas la qualité ni la quantité de la
» monnoie sans le consentement du Chapitre: mais que suivant punctuel-
» lement l'exemple de ses prédecesseurs Evêques de Liège, il déposera au
» Chapitre le modèle authentique des pièces à battre en cuivre, argent
» et or, convenu avec l'ouvrier préposé à cet effet; desquels modèles et
» quantités arrêtés avec le Chapitre l'on ne pourra s'éloigner et dans
» lesquels on ne pourra faire du changement; en outre, qu'il observera
» soigneusement et religieusement tous les articles ci-dessus. »

cet évêque impose enfin son fameux Règlement, qui anéantit cette vieille Constitution pour le maintien de laquelle il y avait un siècle que le peuple plaidait et combattait contre les princes bavarois : depuis cette année désastreuse, un maître commande aux Liégeois, à eux qui jusqu'alors n'avaient eu qu'un *président*.

Et Maximilien avait à peine rendu le dernier soupir, que le Chapitre, par une politique égoïste et immorale, négligeant de convoquer les Etats pour l'élection d'un Mambour, s'empara du pouvoir exécutif à son profit (1). Cette usurpation se fit sans aucune protestation de la part des Liégeois. Ils se trouvèrent sans force et sans courage devant cette ambition incessante, invisible, envahissante. Si l'on demande la cause de ce silence incompréhensible, nous répondrons : Ce silence est excusable, car après de fortes commotions le repos est nécessaire; c'est qu'abattus, les genoux se pliraient d'eux-mêmes; c'est qu'après les guerres civiles la lassitude et le découragement suffisent pour jeter un peuple dans les langueurs de la servitude; c'est, enfin, que les plaies sociales étaient assez gangrénées pour assoupir les élancements de cœurs nobles et libres.

Nous arrêterons ici nos recherches.

Faites précipitamment, elles en porteront la peine, nous voulons dire qu'elles seront superficielles. Nous n'en avons pas moins tracé cependant avec impartialité les positions respectives du gouvernement et du peuple, afin de pouvoir assigner à chacun, en fait de pouvoir monétaire, ses

(1) Bassenge, *Lettres sur la Constitution du pays de Liège*, t. II, p. 654, a parfaitement traité ce point de nos annales. L'auteur de l'*Histoire de l'État de Liège*, p. 255, avec la sagesse qui le distingue souvent dans l'appréciation des faits, a expliqué comment se fit l'usurpation. Dewez, *Histoire du pays de Liège*, t. II, p. 309, n'en parle qu'avec une grande discrétion, n'osant heurter trop violemment l'opinion de son complaisant confrère Villenfagne.

droits et ses devoirs. En d'aussi graves matières, on ne doit avancer qu'avec une extrême prudence, tant les questions qui se présentent sont épineuses et terribles, surtout lorsque l'histoire d'une nation est encore livrée aux systèmes. Ces questions, nous les avons, avec bonne foi, posées, traitées, et nous croyons les avoir résolues.

Dans ce travail, par l'entraînement des choses, nous avons été amené à rechercher si l'exercice de ce fameux droit de battre monnaie appartenait exclusivement à nos prélats : nous avons trouvé le contraire. Nous avons vu que s'ils ne suivaient pas à la lettre les instructions consacrées par la loi, ils étaient jugés reprehensibles, mais en la personne de leurs monétaires; que le poids et le titre n'étaient pas abandonnés à leur probité; qu'ils ne pouvaient introduire un nouveau type s'il n'était agréé; que les coins ne leur étaient point confiés; et, enfin, qu'ils ne pouvaient donner une valeur aux monnaies sans le concours des Etats.

Si toutes ces conditions sont contre l'absolutisme de nos anciens souverains, elles témoignent sans contredit en faveur de la liberté liégeoise, que des auteurs sans délicatesse comme sans patriotisme voudraient nier ou faire méconnaître. Ne marchant sous aucune bannière, nous aventurant en simple et candide volontaire dans les ruines de l'antique et admirable nationalité liégeoise, nous avons étudié nos vieilles paix pour mettre au jour quelques vérités constitutionnelles fort honorables pour nos ancêtres. Quand on possède d'aussi beaux parchemins, en dignes fils on doit fréquemment les dérouler pour voir si notre époque peut souffrir un parallèle avec le bon vieux temps. Ce qu'il y a de certain, c'est que, en en parlant, on est surpris de répéter souvent avec notre naïf Melard : *Il me semble que je conte des fables, quand je desplie et depaquette ce que l'antiquité m'estalle et fournit de ces siècles-là!*